



Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 38
IV.	Fiche financière	p. 63
V.	Fiche d'impact	p. 64



I. Exposé des motifs

L'innovation est un des facteurs clés pour relever le défi de la transition verte et numérique de l'économie et garantir la compétitivité des entreprises luxembourgeoises au niveau européen et mondial.

C'est pourquoi tant la feuille de route du ministre de l'Economie intitulée « Ons Wirtschaft vu muer », qui pose les jalons de la transformation verte et numérique de l'économie luxembourgeoise, que sa stratégie d'innovation basée sur les données pour soutenir l'émergence d'une économie durable et de confiance, qui identifie les secteurs prioritaires pour ladite transformation numérique, reposent sur une politique de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, notamment à travers l'octroi d'aides d'Etat aux entreprises qui en ont besoin.

Les aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation peuvent mener à des innovations dans tous les secteurs économiques, dont ceux qui relèvent d'une importance stratégique pour la transition verte et numérique. De ce fait, ces premières apportent une contribution importante à la diversification économique du Grand-Duché de Luxembourg et, ainsi, à la prospérité du pays dans les années et décennies à venir.

Le renouvellement des aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation opéré par la loi en projet s'inscrit pleinement dans l'objectif de diversification stratégique et de facilitation de la transition verte et numérique de l'économie luxembourgeoise.

A cette fin, la loi en projet, qui a vocation à remplacer la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, contient un certain nombre de nouveautés par rapport au régime d'aides actuel.

La loi en projet permet tout d'abord au ministre de l'Economie, le cas échéant en concertation avec le ministre du ressort, de mettre en œuvre ses orientations stratégiques en termes d'innovation en recourant à des appels à projets concurrentiels pour l'octroi des aides en faveur de projets de R&D menés par des entreprises implantées au Grand-Duché. Ces appels à projets pourront ainsi couvrir des thématiques, secteurs, chaînes de valeur ou technologies considérés comme stratégiques pour l'économie luxembourgeoises, tels que la décarbonation, l'économie circulaire, les technologies de l'information et de la communication, l'industrie 4.0, les technologies de la santé, les technologies spatiales, la logistique ou encore les services financiers. Cette nouvelle modalité d'octroi des aides en faveur de projets de R&D offre ainsi une grande adaptabilité aux défis à relever et buts à atteindre.

Menés en partenariat avec le Fonds national de la recherche, ces appels à projets pourront également mener au co-financement de projets collaboratifs entre entreprises et organismes de recherche publics comme l'Université de Luxembourg, le Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST) ou encore le Luxembourg Institute of Health (LIH). Ils contribueront ainsi à accroître les synergies entre recherche publique et privée.

Afin d'encourager les entreprises d'y participer, les projets sélectionnés à l'issue de tels appels à projets sont susceptibles de bénéficier de co-financements plus élevés. Ces taux de co-financement sont



davantage rehaussés pour des projets d'envergure impliquant la collaboration entre entreprises de plusieurs Etats membres, facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises à des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) dans le domaine de la recherche et du développement.

La loi en projet introduit également une nouvelle aide en faveur de la construction ou la modernisation d'infrastructures dites d'essai et d'expérimentation. Ces infrastructures se distinguent des infrastructures de recherche en ce qu'elles ont pour but premier de servir les entreprises, en particulier celles de petite et moyenne taille, dans leurs efforts en matière de recherche et de développement, par exemple en leur mettant à disposition les outils nécessaires pour tester et moderniser leurs technologies.

Pour peu que ces infrastructures aient conclu une convention de partenariat avec le ministre de l'Économie, les petites et moyennes entreprises pourront bénéficier d'un nouveau type d'aides leur permettant d'y avoir accès à prix réduit ou nul, stimulant ainsi l'innovation en leur sein. Il en est de même en ce qui concerne les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, les infrastructures de recherche et les pôles d'innovation – comme par exemple le Luxembourg Digital Innovation Hub – en partenariat avec le ministre de l'Économie.

La stimulation de l'innovation au sein des petites et moyennes entreprises passe également par la mise en place d'intensités d'aides plus élevées pour celles qui mettent en place des procédés de production ou de distribution ou des méthodes d'organisation innovants par rapport au secteur dans lequel elles opèrent.

Le renouvellement du régime d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation fait suite à la révision ciblée du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui autorise les Etats membres à octroyer certains types d'aides sans notification préalable à la Commission. Les modifications apportées au règlement n° 651/2014 sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et les Etats membres disposent d'une période transitoire de 6 mois pour adapter, le cas échéant, leurs régimes d'aides actuels.

A l'instar de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la loi en projet a le règlement n° 651/2014 pour base légale, à moins que les aides octroyées soient inférieures à 100 000 euros. Lorsqu'elles ne conduisent pas au dépassement du plafond qui y est fixé, ces aides sont régies par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce qui a pour avantage d'accélérer l'octroi et de faciliter le versement desdites aides aux petites et moyennes entreprises.



II. Texte du projet de loi

Titre I^{er} – Régime d'aides en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 1. *Objet et champ d'application*

- (1) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, désigné ci-après le « ministre », peut octroyer les aides en faveur de projets de recherche, de développement et d'innovation prévues par la présente loi qui ont des retombées positives pour l'économie nationale à des entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par dérogation, les décisions relatives aux aides supérieures à 500 000 euros sont prises conjointement par les ministres ayant respectivement l'Économie et les Finances dans leurs attributions, désignés ci-après les « ministres ».

- (2) Aucune aide inférieure à 1 000 euros s'agissant de petites et moyennes entreprises et à 100 000 euros s'agissant de grandes entreprises ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi. Cette exigence ne s'applique pas aux aides aux études de faisabilité prévues à l'article 6.

De même, aucune aide supérieure aux seuils prévus à l'article 80, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et à l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014 ne peut être octroyée sur le fondement de la présente loi.

- (3) La présente loi ne s'applique pas aux aides suivantes :

- 1° les aides aux entreprises qui n'exploitent pas elles-mêmes l'actif faisant l'objet de l'aide, à l'exception de celles en faveur d'infrastructures de recherche, d'infrastructures d'essai et d'expérimentation et de pôles d'innovation prévues aux articles 13, 14 et 15 ;
- 2° les aides aux entreprises qui ont vocation à vendre l'actif faisant l'objet de l'aide ;
- 3° les aides aux entreprises en difficulté, à l'exception de celles en faveur des jeunes entreprises innovantes, pour autant que ces aides n'ont pas pour effet de traiter ces entreprises en difficulté plus favorablement que les autres entreprises ;
- 4° les aides aux entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant une aide octroyée par le Grand-Duché de Luxembourg illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- 5° les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et



- abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil, à l'exception des aides à la recherche et au développement et des aides à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- 6° les aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire, à l'exception des aides à la recherche et au développement et des aides à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- 7° les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
- a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires ;
- 8° les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- 9° les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés.
- (4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par :

- 1° « actifs corporels » : les actifs consistant en des bâtiments, machines, instruments et équipements ;
- 2° « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
- 3° « avance récupérable » : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet ;
- 4° « collaboration effective » : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les



résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration ;

- 5° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 6° « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ;
- 7° « détachement » : l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour de ce personnel auprès de l'employeur précédent ;
- 8° « développement expérimental » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs, y compris mais pas exclusivement les industries et technologies numériques comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage ou de pointe. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants ;

- 9° « entreprise » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique et de sa source de financement, exerçant une activité économique. Lorsque plusieurs personnes morales forment



une entité économique unique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des personnes morales dans l'autre ou d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles, notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes physiques agissant de concert, c'est cette entité économique unique qui se qualifie d'entreprise au sens de la présente loi ;

10° « entreprise en difficulté » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, dénommée ci-après la « directive 2013/34/UE », et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une petite et moyenne entreprise en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une petite et moyenne entreprise exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains de ses associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;



- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une petite et moyenne entreprise, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;
- 11° « entreprise régulièrement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg » : une entreprise qui a le statut de personne morale disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ou une entreprise de droit luxembourgeois disposant d'un agrément d'exercer délivré par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Banque centrale européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers ;
- 12° « entreprise innovante » : une entreprise disposant d'un certificat émis par l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation visée à l'article 32 attestant :
 - a) qu'elle développera, dans un avenir prévisible, des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré, et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel ; et
 - b) que ses dépenses de R&D représentent au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'au moins une des trois années précédentes ;
- 13° « équivalent-subvention brut » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements ;
- 14° « étude de faisabilité » : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;
- 15° « frais de personnel » : le salaire brut, hors prime, supplément, bonification et autre avantage, des chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui qui sont employés sur le projet, dans la limite de 10 000 euros mensuels. S'ajoutent au salaire brut les cotisations sociales de l'employeur à hauteur de vingt pour cent du salaire brut. Aux fins du calcul des frais de personnel, sont seules prises en compte les heures dont il est démontré, à l'aide de relevés de temps, qu'elles correspondent effectivement à des heures prestées sur le projet au coût horaire moyen calculé sur une base de cent soixante-treize heures prestées par mois pour un temps plein ;
- 16° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;



- 17° « infrastructure d'essai et d'expérimentation » : les installations, les équipements, les capacités et les ressources, comme les bancs d'essai, les lignes pilotes, les démonstrateurs, les installations d'essai ou les laboratoires vivants, ainsi que les services d'appui associés utilisés principalement par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, qui cherchent du soutien pour les essais et l'expérimentation, afin de développer des produits, procédés et services nouveaux ou améliorés, et de tester et moderniser les technologies, dans le but de faire progresser la recherche industrielle et le développement expérimental. L'accès aux infrastructures d'essai et d'expérimentation financées par le secteur public est ouvert à plusieurs utilisateurs et doit être accordé sur une base transparente et non discriminatoire et aux conditions du marché ;
- 18° « infrastructure de recherche » : les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication telles que le réseau en grille (GRID), les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » (un réseau organisé de ressources) conformément à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 723/2009 du Conseil du 25 juin 2009 relatif à un cadre juridique communautaire applicable à un consortium pour une infrastructure européenne de recherche (ERIC) ;
- 19° « innovation » : toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement ;
- 20° « innovation d'organisation » : la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle au niveau de l'entreprise dans le secteur industriel donné dans l'Espace économique européen, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, par exemple en utilisant des technologies numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 21° « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée, cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel, au niveau de l'entreprise dans le secteur industriel donné dans l'Espace économique européen, par exemple en utilisant des technologies numériques nouvelles ou innovantes. Sont exclus de la présente définition les changements ou les améliorations mineurs, des accroissements des moyens de production ou de service par



l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;

- 22° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet de recherche-développement-innovation, dénommés ci-après « RDI », avant impôts ou autres prélèvements ;
- 23° « matériel » : un bien non amortissable en vertu des principes comptables généralement admis ;
- 24° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 25° « organisme de recherche et de diffusion des connaissances » : une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche, quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit ;
- 26° « personnel hautement qualifié » : le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale ;
- 27° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 ;
- 28° « pôle d'innovation » : une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes entreprises innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche, infrastructures d'essai et d'expérimentation, pôles d'innovation numérique, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation et de nouvelles voies de collaboration, comme des moyens numériques, en partageant et/ou en promouvant le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de



manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. Les pôles d'innovation numérique, y compris les pôles européens d'innovation numérique financés au titre du programme pour une Europe numérique géré au niveau central et institué par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240, sont des entités dont l'objectif est de stimuler l'adoption à grande échelle des technologies numériques, telles que l'intelligence artificielle, le cloud, le traitement des données à la périphérie et le calcul à haute performance et la cybersécurité, par l'industrie, en particulier les petites et moyennes entreprises, et les organisations du secteur public. Les pôles d'innovation numérique sont considérés en tant que tels comme des pôles d'innovation aux fins de la présente loi ;

- 29° « production agricole primaire » : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dénommé ci-après « le traité », sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits ;
- 30° « produit agricole » : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 ;
- 31° « projet de R&D » ou « projet de RDI » : un investissement ou une opération de recherche-développement ou de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre ;
- 32° « rapport technique et financier final » : un rapport renseignant sur la réalisation des objectifs du projet, des résultats obtenus et sur l'ensemble des coûts encourus pour la mise en œuvre du projet et comprenant, le cas échéant, des justifications pour tout écart par rapport au projet soumis ;
- 33° « rapport technique et financier intermédiaire » : un rapport renseignant sur l'état d'avancement du projet du point de vue technique, financier et temporel par rapport au projet soumis et comprenant, le cas échéant, des justifications pour tout écart ;
- 34° « recherche-développement (R&D) » : les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations ;
- 35° « recherche-développement-innovation (RDI) » : l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée ;
- 36° « recherche fondamentale » : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;



- 37° « recherche industrielle » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, y compris des produits, procédés ou services numériques, dans tous les domaines, toutes les industries ou tous les secteurs, dont les industries et technologies numériques, comme les superordinateurs, les technologies quantiques, les technologies des chaînes de blocs, l'intelligence artificielle, la cybersécurité, les mégadonnées et les technologies en nuage. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;
- 38° « règlement (UE) n° 1407/2013 » : le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- 39° « règlement (UE) n° 651/2014 » : le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 40° « services d'appui à l'innovation » : les bureaux, les banques de données, les services de nuages et de stockage de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, les essais, l'expérimentation et la certification ou d'autres services connexes, y compris les services fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces ou avancés sur le plan technologique, notamment la mise en œuvre de technologies et de solutions innovantes, y compris des technologies et solutions numériques ;
- 41° « services de conseil en matière d'innovation » : le conseil, l'assistance ou la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection ou de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent, ainsi que le conseil, l'assistance ou la formation sur l'introduction ou l'utilisation de technologies et de solutions innovantes, y compris des technologies et des solutions numériques ;
- 42° « technologie » : ensemble de connaissances, méthodes et savoir-faire en rapport avec un sujet d'application technique, formant un tout cohérent ;
- 43° « transfert de technologies » : tout acte de transmission de compétences ou de connaissances techniques, reconnues ou non par des titres de propriété, en vue de leur valorisation socio-économique ;
- 44° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans



l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;

45° « utilisation à des fins autres que la défense » : utilisation en rapport avec des produits autres que les produits liés à la défense énumérés à l'annexe de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté ;

46° « zone assistée » : les zones situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg figurant sur la carte des aides à finalité régionale approuvée par la Commission européenne en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité.

Art. 3. Effet incitatif de l'aide

- (1) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi doivent avoir un effet incitatif. C'est le cas lorsque l'aide entraîne une modification du comportement de l'entreprise de manière à ce qu'elle réalise un projet qu'elle ne réaliserait pas ou qu'elle réaliserait de manière restreinte ou différente sans aide. L'aide ne peut servir à soutenir les coûts d'un projet que l'entreprise réaliserait en tout état de cause.
- (2) L'effet incitatif de l'aide s'apprécie sur la base de la demande d'aide ou de la réponse à l'appel à projets de l'entreprise.

L'effet incitatif est présumé lorsque l'entreprise a présenté sa demande d'aide ou soumis sa réponse à l'appel à projets selon les modalités prescrites dans la présente loi avant le début des travaux liés au projet en question.

Toutefois, cette présomption peut être renversée lorsqu'il ressort de la demande d'aide ou de la réponse à l'appel à projets, et en particulier du plan d'affaires relatif au projet soumis, que l'aide n'entraîne pas la modification du comportement de l'entreprise escomptée.

Art. 4. Aides de minimis

Les aides inférieures à 100 000 euros sont régies par le règlement (UE) n° 1407/2013 chaque fois que leur octroi satisfait aux conditions et ne conduit pas au dépassement du seuil qui y sont prévus. Ces aides sont désignées ci-après les « aides de minimis ».

Chapitre II – Aides aux projets de recherche-développement et études de faisabilité préalables

Art. 5. Aide aux projets de recherche et de développement

- (1) Une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un projet de R&D selon les conditions prévues au présent article.
- (2) Le volet du projet de R&D bénéficiant de l'aide relève intégralement d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :
 - 1° recherche fondamentale ;



- 2° recherche industrielle ;
- 3° développement expérimental.

(3) Les coûts admissibles à l'aide sont les suivants :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- 3° les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, sur la base d'un montant forfaitaire s'élevant à 20 pour cent des coûts admissibles visés aux points 1° et 2°.

Toutefois, les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 3°, faisant l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros ne sont pas admissibles à l'aide.

Tous les coûts admissibles doivent être affectés à une ou plusieurs des catégories de R&D visées au paragraphe 2.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas les seuils suivants :

- 1° 90 pour cent pour la recherche fondamentale ;
- 2° 40 pour cent pour la recherche industrielle. Lorsque l'aide est octroyée à l'issue d'un appel à projets prévu aux articles 21 et 22, ce seuil est de 50 pour cent ;
- 3° 20 pour cent pour le développement expérimental. Lorsque l'aide est octroyée à l'issue d'un appel à projets prévu aux articles 21 et 22, ce seuil est de 25 pour cent.

(5) Pour autant qu'elle n'excède pas 80 pour cent des coûts admissibles, l'intensité de l'aide pour la recherche industrielle et le développement expérimental peut être majorée de :

- 1° 10 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire de l'aide est une moyenne entreprise ;
- 2° 20 points de pourcentage lorsque le bénéficiaire de l'aide est une petite entreprise ;
- 3° 15 points de pourcentage lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le projet repose sur une collaboration effective :



- i. entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une petite et moyenne entreprise, ou est mené dans au moins deux États membres, ou dans un État membre et une partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen, et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 pour cent des coûts admissibles ; ou
 - ii. entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et de diffusion des connaissances, et ce ou ces derniers supportent au moins 10 pour cent des coûts admissibles et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches ;
 - b) les résultats du projet sont largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres ;
 - c) le bénéficiaire s'engage à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche des projets ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix du marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'Espace économique européen ;
- 4° 5 points de pourcentage si le projet est réalisé dans une zone assistée ;
- 5° 25 points de pourcentage si le projet de R&D :
- a) a été sélectionné à la suite d'un appel à projets pour faire partie d'un projet conçu conjointement par au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen ; et
 - b) implique une collaboration effective entre des entreprises d'au moins deux États membres ou parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque le bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise, ou d'au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque le bénéficiaire est une grande entreprise ; et
 - c) si au moins l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - i. les résultats du projet sont largement diffusés dans au moins trois États membres ou parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres ; ou
 - ii. le bénéficiaire s'engage à mettre à rendre disponibles, en temps utile, les licences pour les résultats de la recherche des projets ayant bénéficié d'une aide, qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, au prix de marché et sur une base non exclusive et non discriminatoire, en vue de leur utilisation par les parties intéressées dans l'Espace économique européen.



Les majorations prévues à l'alinéa 1^{er}, points 3° à 5°, ne sont pas cumulables entre elles.

- (6) L'intensité de l'aide est arrêtée pour chaque bénéficiaire, notamment lorsque le projet repose sur une collaboration entre plusieurs entreprises.

Art. 6. Aide aux études de faisabilité

- (1) Une aide peut être octroyée à une entreprise qui effectue une étude de faisabilité préalable à un projet de R&D selon les conditions prévues au présent article.
- (2) Les coûts admissibles à l'aide correspondent aux coûts liés à l'étude de faisabilité préalable suivants :
- 1° les frais de personnel ;
 - 2° les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
 - 3° les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
 - 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, sur la base d'un montant forfaitaire s'élevant à 20 pour cent des coûts admissibles visés aux points 1° et 2°.

Toutefois, les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 3°, faisant l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros ne sont pas admissibles à l'aide.

- (3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles. Elle peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises.

Art. 7. Aide aux projets de recherche et de développement cofinancés

- (1) Une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un projet de R&D ou une étude de faisabilité bénéficiant d'un cofinancement, y compris les projets de R&D mis en œuvre dans le cadre d'un partenariat européen institutionnalisé fondé sur l'article 185 ou l'article 187 du traité ou une action de cofinancement au titre du programme, au sens des règles du programme Horizon Europe, à condition qu'ils soient mis en œuvre par au moins trois États membres, ou deux États membres et au moins un pays associé, et sélectionnés sur la base d'une évaluation et d'un classement réalisés par des experts indépendants à la suite d'appels transnationaux conformes aux règles du programme Horizon Europe.



- (2) Les activités admissibles sont celles définies comme admissibles par les règles du programme Horizon Europe, à l'exclusion des activités dépassant le stade des activités de développement expérimental.
- (3) Les catégories, montants maximaux et méthodes de calcul des coûts admissibles sont ceux définis comme admissibles par les règles du programme Horizon Europe.
- (4) Le financement prévu par le programme Horizon Europe couvre au moins 30 % des coûts admissibles totaux d'une action de recherche et d'innovation ou d'une action d'innovation au sens du programme Horizon Europe.
- (5) Sans préjudice du paragraphe 6, l'intensité de l'aide est égale au taux de financement du projet appliqué dans le cadre du programme Horizon Europe et est limitée aux coûts admissibles qui ne sont pas couverts par le financement dudit programme.
- (6) En tout état de cause, le financement public total fourni n'excède pas le taux de financement établi pour le projet de R&D ou l'étude de faisabilité suite à la sélection, du classement et de l'évaluation selon les règles du programme Horizon Europe.

Art. 8. Aide aux projets soutenus par le Fonds européen de défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense cofinancés

- (1) Une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise un projet de R&D financé par le Fonds européen de défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense et qui est sélectionné sur la base d'une évaluation et d'un classement conformément aux règles du Fonds européen de défense ou du programme européen de développement industriel de la défense.
- (2) Les coûts admissibles sont ceux définis comme admissibles par les règles du programme du Fonds européen de défense ou du programme européen de développement industriel de la défense.
- (3) L'intensité de l'aide est égale au taux de financement du Fonds européen de défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense appliqué au projet et est limitée aux coûts admissibles qui ne sont pas couverts par le financement dudit fonds ou programme.
- (4) Si l'intensité de l'aide reçue par le bénéficiaire dépasse l'intensité maximale qu'il aurait pu recevoir en vertu de l'article 5, le bénéficiaire doit payer un prix de marché à l'autorité d'octroi pour utiliser, à des fins autres que la défense, les droits de propriété intellectuelle ou les prototypes résultant du projet. En tout état de cause, le montant maximal à verser à l'autorité d'octroi pour cette utilisation n'excède pas la différence entre l'aide reçue par le bénéficiaire et le montant maximal de l'aide que le bénéficiaire aurait pu recevoir en appliquant l'intensité d'aide maximale autorisée pour ce bénéficiaire en vertu de l'article 5.

Chapitre III – Aides à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises et aux jeunes entreprises innovantes

Art. 9. Aide à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises



- (1) Une aide à l'innovation peut être octroyée aux petites et moyennes entreprises selon les conditions prévues au présent article.
- (2) Les coûts admissibles à l'aide sont les suivants :
 - 1° les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels ;
 - 2° les coûts liés au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de RDI dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel ;
 - 3° les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation, y compris ceux fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation.
- (3) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.
- (4) Dans le cas particulier des aides octroyées pour le recours à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation, l'intensité de l'aide peut être portée à 100 pour cent des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation en application des articles 9 et 10 ne dépasse pas 220 000 euros par entreprise sur une période de trois ans.

Art. 10. Aide à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises sous forme de réduction des frais d'accès ou d'accès gratuit à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation fournis par certaines infrastructures

- (1) Une aide sous forme de réduction des frais d'accès ou d'accès gratuit aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation peut être octroyée aux petites et moyennes entreprises selon les conditions prévues au présent article.
- (2) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts des services de conseil et d'appui en matière d'innovation prestés par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation qui ont conclu une convention de partenariat avec le ministre prévoyant les obligations suivantes :
 - 1° l'avantage consistant en une réduction des frais ou en un accès gratuit est quantifiable et démontrable ;
 - 2° les ristournes de prix totales ou partielles pour les services ainsi que les règles en vertu desquelles les petites et moyennes entreprises peuvent faire une demande et être sélectionnées pour se voir octroyer des ristournes sont rendues publiques par le biais de sites web ou d'autres moyens appropriés avant que le prestataire de services commence à proposer ces ristournes ;



3° les montants d'aide octroyés à chaque petite et moyenne entreprise sous forme de ristourne sont consignés dans un registre par le prestataire de services. Ce registre est conservé pendant dix ans à compter de la date à laquelle la dernière aide a été octroyée.

(3) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 pour cent des coûts admissibles, pour autant que le montant total de l'aide octroyée pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation en application des articles 9 et 10 ne dépasse pas 220 000 euros par entreprise sur une période de trois ans.

Art. 11. Aide aux jeunes entreprises innovantes

(1) Une aide peut être octroyée aux entreprises visées au paragraphe 2 selon les conditions prévues au présent article.

(2) Sont admissibles au bénéfice de l'aide les entreprises innovantes, pourvu qu'il s'agisse de petites entreprises non cotées, enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° elles n'ont pas repris l'activité d'une autre entreprise, sauf si le chiffre d'affaires de l'activité reprise représente moins de 10 pour cent du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice fiscal précédant la reprise ;

2° elles n'ont pas encore distribué de bénéfices ;

3° elles n'ont pas acquis une autre entreprise ou n'ont pas été constituées au moyen d'une concentration, sauf si le chiffre d'affaires de l'entreprise acquise représente moins de 10 pour cent du chiffre d'affaires de l'entreprise admissible au cours de l'exercice fiscal précédant l'acquisition ou si le chiffre d'affaires de l'entreprise constituée au moyen d'une concentration est moins de 10 pour cent plus élevé que le chiffre d'affaires combiné des entreprises parties à la concentration au cours de l'exercice fiscal précédant la concentration ;

4° elles ont un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 40 000 euros au cours du dernier exercice fiscal ou des douze derniers mois ;

5° elles présentent leur besoin de financement sur une durée maximale de trois ans ;

6° elles démontrent que l'aide demandée sera complétée par un financement privé.

Pour les entreprises admissibles dont l'enregistrement n'est pas obligatoire, la période d'admissibilité de cinq ans débute soit au moment où l'entreprise démarre son activité économique, soit au moment où elle est assujettie à l'impôt pour l'activité économique qu'elle exerce, selon la date qui intervient plus tôt.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 3°, les entreprises issues d'une concentration entre des entreprises admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article sont également considérées comme des entreprises admissibles pendant une période maximale de cinq ans à



compter de la date d'enregistrement de la plus ancienne des entreprises participant à la concentration.

(3) L'aide peut être versée sous forme de :

1° subventions en capital ou apports en fonds propres ou en quasi-fonds propres n'excédant pas 1 million d'euros par entreprise. Ce montant peut être porté à 1,5 million d'euros par entreprise lorsque celle-ci est établie dans une zone assistée ;

2° prêts dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché d'une durée de dix ans et dont le montant nominal n'excède pas 2,2 million d'euros par entreprise. Ce montant nominal peut être porté à 3,3 millions d'euros par entreprise lorsque celle-ci est établie dans une zone assistée. Pour les prêts d'une durée comprise entre cinq et dix ans, les montants maximaux peuvent être ajustés en multipliant les montants ci-avant par le ratio dix ans/durée réelle du prêt. Pour les prêts d'une durée inférieure à cinq ans, le montant maximal sera le même que pour les prêts d'une durée de cinq ans.

(4) L'entreprise peut être soutenue au moyen d'une combinaison des instruments d'aide visés au paragraphe 3, pour autant que la part du montant octroyé au moyen d'un seul de ces instruments, calculée sur la base du montant d'aide maximal autorisé pour cet instrument, soit prise en compte pour déterminer la part résiduelle du montant d'aide maximal autorisé pour les autres instruments entrant dans la combinaison d'instruments.

(5) En tout état de cause, le montant de l'aide ne peut excéder 70 pour cent pour cent du besoin de financement identifié conformément au paragraphe 2, point 5°.

Chapitre IV – Aide à l'innovation de procédé et d'organisation

Art. 12. Aide à l'innovation de procédé et d'organisation

(1) Une aide peut être octroyée à une entreprise qui réalise une innovation de procédé ou d'organisation selon les conditions prévues au présent article.

(2) Les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de cette aide que si elles collaborent effectivement avec une ou plusieurs petites ou moyennes entreprises dans l'activité bénéficiant de l'aide, ces dernières devant supporter au moins 30 pour cent du total des coûts admissibles.

(3) Les coûts admissibles à l'aide sont les suivants :

1° les frais de personnel ;

2° les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;



- 3° les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures dans des conditions de pleine concurrence ;
- 4° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Toutefois, les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 3°, faisant l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros ne sont pas admissibles à l'aide.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas :

- 1° 15 pour cent pour les grandes entreprises ;
- 2° 25 pour cent pour les petites et moyennes entreprises en cas d'innovation allant au-delà de l'état de la technique de l'entreprise dans le secteur donné dans l'Espace économique européen ;
- 3° 50 pour cent pour les petites et moyennes entreprises en cas d'innovation allant au-delà de l'état de la technique dans le secteur donné dans l'Espace économique européen.

Chapitre V – Aides en faveur des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation et des pôles d'innovation

Art. 13. Aide à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche

- (1) En accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques peut être octroyée selon les conditions prévues au présent article.
- (2) Lorsqu'une infrastructure de recherche exerce à la fois des activités économiques et des activités non économiques, le financement, les coûts et les revenus de chaque type d'activités sont comptabilisés séparément, sur la base de principes de comptabilisation des coûts appliqués de manière cohérente et objectivement justifiables.
- (3) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché.
- (4) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

- (5) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.



- (6) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles. Lorsqu'au moins deux États membres fournissent le financement public, ou lorsque l'infrastructure de recherche est évaluée et sélectionnée au niveau de l'Union européenne, l'intensité de l'aide peut être portée à un maximum de 60 pour cent des coûts admissibles.
- (7) Lorsqu'une infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et pour des activités non économiques, le bénéficiaire met en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que l'intensité d'aide applicable ne sera pas dépassée à la suite d'une hausse de la part des activités économiques par rapport à la situation envisagée au moment de l'attribution de l'aide.

Art. 14. Aide à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation

- (1) En accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures d'essai et d'expérimentation peut être octroyée à une entreprise selon les conditions prévues au présent article.
- (2) Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure correspond au prix du marché ou reflète leurs coûts majorés d'une marge raisonnable en l'absence de prix du marché.
- (3) L'accès à l'infrastructure est ouvert à plusieurs utilisateurs et est octroyé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'une infrastructure peuvent bénéficier d'un accès privilégié à cette dernière à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

- (4) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.
- (5) L'intensité de l'aide n'excède pas 25 pour cent des coûts admissibles.
- (6) L'intensité de l'aide peut être majorée jusqu'à un maximum de 40 pour cent, 50 pour cent et 60 pour cent des coûts admissibles respectivement pour les grandes, moyennes et petites entreprises comme suit :
 - 1° de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises ;
 - 2° de 10 points de pourcentage supplémentaires pour les infrastructures d'essai et d'expérimentation transfrontières qui bénéficient d'un financement public d'au moins deux États membres ou pour les infrastructures d'essai et d'expérimentation évaluées et sélectionnées au niveau de l'Union ;



3° de 5 points de pourcentage supplémentaires pour les infrastructures d'essai et d'expérimentation dont au moins 80 pour cent de la capacité annuelle est allouée aux petites et moyennes entreprises.

Art. 15. Aide à l'investissement dans des pôles d'innovation

- (1) En accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, une aide à la construction ou à la modernisation d'un pôle d'innovation peut être octroyée à une entreprise selon les conditions prévues au présent article.
- (2) Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire du pôle d'innovation.
- (3) Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.
- (4) L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles.

Elle peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les pôles d'innovation situés dans des zones assistées.

- (5) L'accès aux locaux, aux installations et aux activités du pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire.

Les entreprises qui ont financé au moins 10 pour cent des coûts d'investissement d'un pôle d'innovation peuvent bénéficier d'un accès privilégié à ce dernier à des conditions plus favorables. Afin d'éviter toute surcompensation, cet accès privilégié est proportionnel à la contribution de l'entreprise ou de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances aux coûts d'investissement et les conditions de cet accès privilégié sont rendues publiques.

- (6) Les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent correspondent aux prix du marché ou reflètent les coûts de cette utilisation et de cette participation, y compris une marge raisonnable.

Art. 16. Aide à la gestion de pôles d'innovation

- (1) En accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, une aide à la gestion d'un pôle d'innovation peut être octroyée à une entreprise selon les conditions prévues au présent article.
- (2) Le bénéficiaire de l'aide est l'exploitant du pôle d'innovation. L'exploitant, lorsqu'il est différent du propriétaire, peut soit être doté d'une personnalité juridique, soit être un consortium d'entreprises sans personnalité juridique distincte. Dans tous les cas, une comptabilité séparée pour les coûts et des recettes de chaque activité, soit détention, exploitation et utilisation du pôle, doit être tenue conformément aux normes comptables applicables par chaque entreprise.
- (3) L'aide à la gestion est limitée à une période maximale de 10 ans. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 pour cent des coûts admissibles sur la période au cours de laquelle l'aide est octroyée.



- (4) Les coûts admissibles à l'aide sont les frais de personnel et les frais administratifs liés aux activités suivantes :
- 1° opérations de promotion pour attirer de nouveaux membres dans le pôle d'innovation et pour accroître la visibilité du pôle ;
 - 2° gestion des installations du pôle d'innovation ;
 - 3° organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle d'innovation ainsi que la coopération transnationale ;
 - 4° animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières.

Chapitre VI – *Coopération en recherche-développement-innovation*

Art. 17. *Participation à des programmes ou initiatives de recherche-développement-innovation*

- (1) Le ministre, après approbation du Gouvernement en Conseil, peut s'engager dans des programmes ou initiatives de coopération nationale ou internationale en matière de RDI entre entreprises ou organismes de recherche et de diffusion des connaissances.
- (2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par voie conventionnelle avec les autres partenaires des programmes et initiatives susvisés.

Chapitre VII – *Modalités de demande, d'octroi et de versement des aides*

Art. 18. *Modalités de demande d'aide*

- (1) L'entreprise soumet une demande écrite au ministre en vue de l'octroi de l'aide. Sous peine d'irrecevabilité, celle-ci est soumise via la plateforme MyGuichet et contient les informations suivantes :
 - 1° le nom et la description de l'entreprise ;
 - 2° la taille de l'entreprise, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 ;
 - 3° l'organigramme de l'entreprise ;
 - 4° les comptes annuels clôturés des deux derniers exercices fiscaux de l'entreprise requérante et, le cas échéant, de l'entité économique unique dont elle fait partie ;
 - 5° la description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
 - 6° la description du potentiel économique du projet ;
 - 7° s'il y a lieu, la description :



- a) des modalités d'exploitation de l'actif faisant l'objet de l'aide ;
 - b) du caractère innovant du projet ;
 - c) des défis technologiques du projet ;
 - d) de la valorisation économique des résultats du projet ;
- 8° la localisation du projet ;
- 9° la liste des coûts admissibles du projet ;
- 10° la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet ;
- 11° le plan d'affaires du projet contenant les coûts et recettes escomptées et étayant les hypothèses avancées, excepté pour les aides prévues aux articles 6, 9 et 10 ;
- 12° le plan de financement dont il ressort que l'entreprise a les fonds propres nécessaires au regard de l'envergure du projet ;
- 13° pour les demandes portant sur l'octroi d'une aide prévue à l'article 11, le certificat émis par l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation visé à l'article 2, point 12°, attestant du caractère innovant de l'entreprise ;
- 14° pour les demandes émanant d'entreprises en existence depuis moins de trois ans, le prévisionnel de trésorerie de l'entreprise sur une durée de trois ans, excepté pour les aides prévues aux articles 6, 9 et 10 ;
- 15° pour les demandes supérieures à 500 000 euros émanant de grandes entreprises, la description du scénario contrefactuel probable en l'absence d'aide. Le scénario contrefactuel peut consister en un projet alternatif ou l'absence d'un projet alternatif.

La demande peut être complétée par tout élément pertinent permettant d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou l'effet incitatif de l'aide.

- (2) Lorsqu'elle porte sur l'octroi d'une aide inférieure à 100 000 euros, sous peine d'irrecevabilité, la demande d'aide contient également une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis reçues conformément au règlement (UE) n° 1407/2013.
- (3) Sous peine d'irrecevabilité, la demande portant sur l'octroi d'une aide prévue à l'article 11 est soumise quatre mois avant la fin de la période d'admissibilité de cinq ans prévue à l'article 11, paragraphe 2.

Art. 19. Détermination du montant de l'aide

- (1) Sous réserve du respect des montants ou intensités maximaux des aides prévus par la présente loi, le montant ou l'intensité de l'aide dont bénéficie le projet est fixé en fonction :



- 1° de l'aide nécessaire pour réaliser le projet ;
 - 2° de la cohérence du plan d'affaires du projet et de la crédibilité des hypothèses qui y sont avancées ;
 - 3° de l'envergure financière du projet par rapport aux fonds propres de l'entreprise.
- (2) L'octroi de l'aide peut être conditionnée à une augmentation de capital lorsque les fonds propres de l'entreprise ne sont pas suffisants au regard de l'envergure financière du projet.

Art. 20. Procédure d'octroi de l'aide

- (1) Les décisions relatives aux aides supérieures à 500 000 euros ne sont prises qu'après avoir recueilli l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.
- (2) La commission consultative peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes et se faire assister par des experts.

Art. 21. Appels à projets en vue de l'octroi de l'aide prévue à l'article 5

- (1) Le ministre peut organiser un ou plusieurs appels à projets ouverts, transparents et non discriminatoires aux fins d'octroyer l'aide prévue à l'article 5. Ces appels à projets peuvent être limités à certaines thématiques, secteurs économiques, chaînes de valeur ou technologies. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder les appels à projets.

Le budget alloué à chaque appel à projets ne peut dépasser 40 millions d'euros.

- (2) Sous peine d'irrecevabilité, la réponse à l'appel à projets contient, outre les informations supplémentaires exigées dans l'appel à projets, l'ensemble des informations visées à l'article 18.
- (3) Le ministre, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative visée à l'article 20 indépendamment du montant de l'aide demandée, classe les projets en fonction des critères suivants :
 - 1° la contribution ou la plus-value du projet par rapport aux objectifs poursuivis par l'appel à projets ;
 - 2° la qualité et le caractère innovant du projet ;
 - 3° la qualité du plan d'affaires et du plan de financement soumis ;
 - 4° les retombées positives du projet pour l'économie du Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Les projets dont le plan d'affaires n'est pas cohérent ou les hypothèses qui y sont avancées ne sont pas crédibles, dont l'envergure financière est trop importante par rapport aux fonds propres de l'entreprise ou dont l'innovation fait défaut ne font pas l'objet d'un classement.



- (5) Lorsque le budget attribué à l'appel à projets ne permet pas de financer l'ensemble des projets, ceux-ci sont retenus en fonction de leur classement. Lorsque le budget attribué à l'appel à projets permet de financer l'ensemble des projets, eu égard à leur classement, un maximum de 90 pour cent des projets sont retenus et, si leur nombre est inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas retenu.

Art. 22. Appels à projets en partenariat avec le Fonds national de la recherche en vue de l'octroi de l'aide prévue à l'article 5

- (1) Le ministre peut, sur la base d'une convention de partenariat conclue avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, ainsi que le Fonds national de la recherche, désigné ci-après le « FNR », organiser un ou plusieurs appels à projets ouverts, transparents et non discriminatoires aux fins d'octroyer l'aide prévue à l'article 5 à des projets reposant sur une collaboration effective avec un organisme de recherche et de diffusion des connaissances public éligible à l'intervention du FNR selon la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Ces appels à projets peuvent être limités à certaines thématiques, secteurs économiques, chaînes de valeur ou technologies. Un appel à manifestation d'intérêt peut précéder les appels à projets.

Le budget alloué à chaque appel à projet ne peut dépasser 40 millions d'euros.

- (2) Sous peine d'irrecevabilité, la réponse à l'appel à projet contient, outre les informations supplémentaires exigées dans l'appel à projets, l'ensemble des informations visées à l'article 18.
- (3) Le ministre, après avoir recueilli l'avis d'un panel d'experts dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par la convention de partenariat prévue au paragraphe 1^{er}, classe les projets en fonction des critères suivants :
- 1° la contribution ou plus-value du projet par rapport aux objectifs poursuivis par l'appel à projets ;
 - 2° la qualité du projet d'un point de vue scientifique et technologique ;
 - 3° le caractère innovant du projet ;
 - 4° la qualité du plan d'affaires et du plan de financement soumis ;
 - 5° la qualité de la collaboration effective envisagée ;
 - 6° les retombées positives du projet pour l'économie et la recherche du Grand-Duché de Luxembourg.
- (4) Les projets dont le plan d'affaires n'est pas cohérent ou les hypothèses qui y sont avancées ne sont pas crédibles, dont l'envergure financière est trop importante par rapport aux fonds propres de l'entreprise ou dont l'innovation fait défaut ne font pas l'objet d'un classement.
- (5) Lorsque le budget attribué à l'appel à projets ne permet pas de financer l'ensemble des projets soumis, ceux-ci sont retenus en fonction de leur classement. Lorsque le budget attribué à l'appel



à projets permet de financer l'ensemble des projets soumis, eu égard à leur classement, un maximum de 90 pour cent des projets sont retenus et, si leur nombre est inférieur à dix, un minimum d'un projet n'est pas retenu.

Art. 23. Demande d'information lors de l'instruction de la demande d'aide ou de la réponse à l'appel à projets

Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande d'aide ou de sa réponse à l'appel à projets dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

Art. 24. Accès aux registres et traitement de données dans le cadre du traitement des demandes d'aides

En vue de l'octroi de l'aide, le ministre peut accéder, y compris, le cas échéant, par un système informatique direct et automatisé, et traiter des données, personnelles ou non, du :

- 1° registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ;
- 2° fichier du registre de commerce et des sociétés exploité en vertu de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales ;
- 3° fichier du Registre des bénéficiaires effectifs exploité en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs ;
- 4° fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs gérés par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 25. Forme de l'aide

- (1) Les aides de minimis prennent la forme d'une subvention en capital ou, s'agissant de l'aide prévue à l'article 10, d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.
- (2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, les aides prévues aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 prennent la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt en fonction de la défaillance de marché à laquelle l'aide cherche à remédier.
- (3) L'aide prévue à l'article 10 prend la forme d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation aux petites et moyennes entreprises.
- (4) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, l'aide prévue à l'article 11 prend la forme d'une subvention en capital, d'un apport en fonds propres, quasi-fonds propres ou d'un prêt, dont les taux d'intérêt ne sont pas conformes aux conditions en vigueur sur le marché, en fonction de la défaillance de



marché à laquelle l'aide cherche à remédier et pour peu que les conditions qui y sont prévues soient réunies.

- (5) Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention en capital, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.
- (6) Lorsque l'aide est octroyée sous forme d'avances récupérables dont le montant est, en l'absence de méthodes approuvées par la Commission européenne pour calculer leur équivalent-subvention brut, exprimé en pourcentage des coûts admissibles, et que l'aide prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées aux Chapitres II à VI pourront être majorées de 10 points de pourcentage.

Art. 26. Versement de l'aide

- (1) Aucun versement ne peut intervenir en faveur d'une entreprise qui fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national.
- (2) Les aides sous forme de subvention en capital et d'avance remboursable sont versées après la réalisation de l'ensemble des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée.

Toutefois, certaines catégories d'entreprises peuvent bénéficier du versement d'une ou de plusieurs avances, selon les modalités suivantes :

- 1° les petites et moyennes entreprises qui se sont vues octroyer une aide à l'issue d'un appel à projets peuvent bénéficier du versement d'une tranche d'aide d'une hauteur maximale de 30 pour cent du montant de l'aide avant le début du projet. Le montant de cette tranche d'aide est déterminé en fonction des besoins de liquidités des entreprises tels qu'ils ressortent des plan d'affaires et de financement soumis dans le cadre de leur réponse à l'appel à projets ;
- 2° les entreprises qui se sont vues octroyer une aide sur le fondement de l'article 11 peuvent bénéficier du versement de deux tranches d'aide au cours du projet. Ces deux tranches d'aides représentent un maximum de 70 pour cent de l'aide. Ces entreprises présentent une demande de paiement selon les modalités prévues aux alinéas 4 à 6 pour obtenir le versement de la troisième et dernière tranche d'aide. Le versement ne peut intervenir que dans la mesure où il ne conduit pas à couvrir plus de 70 pour cent des dépenses encourues dans le cadre du projet.

En outre, l'entreprise qui en fait la demande selon les modalités prévues aux alinéa 4 à 6 peut obtenir le versement d'une ou de plusieurs tranches d'aides après la réalisation d'une partie des coûts en vue desquels l'aide a été octroyée. Les petites et moyennes entreprises peuvent prétendre au versement de trois tranches d'aide par an et par projet et les grandes entreprises au versement de deux tranches d'aide par an et par projet.



Sous peine de forclusion, les demandes portant sur le versement de l'intégralité ou d'une tranche d'aide et qui ne constituent pas une avance au sens de l'alinéa 2 sont soumises au ministre au plus tard douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi, via la plateforme MyGuichet. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° une déclaration sur l'honneur selon laquelle l'entreprise ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou ne remplit pas les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national applicable ;
- 2° les factures portant sur les coûts admissibles et les preuves de paiement afférents et, s'il y a lieu, les justificatifs des frais de personnel encourus, à moins qu'il s'agisse d'une demande de paiement d'une aide octroyée sur le fondement de l'article 11 ;
- 3° pour toute demande de paiement d'une aide octroyée sur le fondement de l'article 11, un relevé des dépenses encourues dans le cadre du projet certifié par un expert-comptable externe ;
- 4° un rapport technique et financier, à moins qu'il s'agisse d'une demande de paiement d'une aide de minimis. Ce rapport est intermédiaire ou final selon la date de la demande ;
- 5° pour la dernière demande de paiement d'une aide de minimis octroyée sur le fondement des articles 5, 6, 7, 8 et 12, un rapport succinct sur la réalisation des objectifs du projet et des résultats obtenus ;
- 6° pour la dernière demande de paiement d'une aide octroyée sur le fondement des articles 5, 7 et 8 et à moins qu'il s'agisse d'une aide de minimis, un rapport portant sur la valorisation des résultats du projet de R&D ;

Lorsque l'aide octroyée est supérieure à 500 000 euros, sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement est également accompagnée d'un rapport audité par un expert-comptable externe qui se prononce sur l'admissibilité des coûts et la date de début des travaux liés au projet par rapport à celle de la demande d'aide. Les coûts relatifs à ce rapport ne sont pas éligibles à une quelconque aide.

- (3) Les aides sous forme de bonifications d'intérêt sont versées une fois par an après qu'une demande de paiement ait été adressée au ministre selon les modalités prévues au paragraphe 2, alinéas 4 à 6. Elles peuvent être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.
- (4) Les aides sous forme de prêts, garanties ou fonds propres ou quasi-fonds propres peuvent être versées avant le début du projet. Elles peuvent être versées par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.



Chaque année, l'entreprise soumet les pièces suivantes via la plateforme MyGuichet :

- 1° les factures portant sur les coûts admissibles et les preuves de paiement afférents et, s'il y a lieu, les justificatifs des frais de personnel encourus au cours de l'année concernée ;
- 2° un rapport technique et financier. Ce rapport est intermédiaire ou final selon la date de soumission ;
- 3° lorsque l'aide a été octroyée sur le fondement des articles 5, 7 ou 8 et qu'il s'agit de la dernière soumission, un rapport portant sur la valorisation des résultats du projet R&D ;
- 4° lorsque l'aide octroyée est supérieure à 500 000 euros, un rapport audité par un expert-comptable externe qui se prononce sur l'admissibilité des coûts et la date de début des travaux liés au projet par rapport à celle de la demande d'aide. Les coûts relatifs à ce rapport ne sont pas éligibles à une quelconque aide.

La dernière soumission intervient au plus tard douze mois après la date de fin du projet retenue dans la décision d'octroi. Sur demande écrite et motivée de l'entreprise adressée au ministre avant l'écoulement de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

- (5) Lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de sa demande de paiement dans un délai raisonnable qui lui a été fixé, celle-ci est déclarée irrecevable.

Art. 27. Remboursement de l'avance récupérable

Lors de l'octroi de l'aide, l'entreprise conviendra par voie conventionnelle avec le ministre des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet.

Art. 28. Transparence

Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur le fondement de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014.

Art. 29. Règles de cumul

- (1) Les aides portant sur des coûts admissibles identifiables octroyées sur le fondement de la présente loi ne peuvent être cumulées qu'avec des aides portant sur des coûts admissibles différents.
- (2) Les aides aux coûts admissibles non identifiables octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec toute autre aide portant sur des coûts admissibles identifiables.

Elles peuvent également être cumulées avec toute autre aide aux coûts admissibles non identifiables à concurrence du seuil de financement total le plus élevé applicable fixé, dans les circonstances propres à chaque cas, par la présente loi.



- (3) Les aides octroyées sur le fondement de la présente loi peuvent être cumulées avec tout financement de l'Union, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Par voie de dérogation, le financement public total pour les projets soutenus par le Fonds européen de la défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense peut atteindre les coûts admissibles totaux du projet, quel que soit le taux de financement maximal applicable au titre de ce fonds, à condition que les intensités ou les montants d'aide maximaux prévus par la présente loi soient respectés.

Chapitre VIII – Sanctions et restitution de l'aide

Art. 30. Perte du bénéfice et restitution de l'aide

- (1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi dans les cas suivants :
- 1° la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets ;
 - 2° l'entreprise ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'aide, sans avoir obtenu l'accord préalable du ou des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
 - 3° l'entreprise aliène l'actif faisant l'objet de l'aide avant l'expiration de sa durée normale d'amortissement ou, lorsque celle-ci est inférieure à cinq ans, avant l'expiration d'une durée minimale de cinq ans, cesse de l'utiliser ou l'utilise de manière non conforme aux conditions convenues avec le ou les ministres, sans avoir obtenu l'accord préalable du ou des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
 - 4° l'entreprise modifie de manière substantielle les objectifs, les méthodes, le budget ou la mise en œuvre du projet, sans avoir obtenu l'accord préalable du ou des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
 - 5° l'entreprise gère le projet de manière impropre ou non conforme aux règles généralement admises ;
 - 6° l'entreprise aliène tout ou partie du projet ou les résultats du projet avant la fin de celui-ci, sans avoir obtenu l'accord préalable des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;
 - 7° l'entreprise qui s'est vue octroyer une aide en vertu de l'article 9 n'effectue pas le détachement temporaire de personnel hautement qualifié ou n'affecte pas le personnel hautement qualifié à une activité de RDI dans le délai fixé ou maintient le détachement temporaire de personnel hautement qualifié au-delà du délai fixé, sans avoir obtenu l'accord préalable du ou des ministres faisant suite à une demande écrite et motivée de l'entreprise ;



8° l'entreprise qui s'est vue octroyer une aide en vertu de l'article 13 n'a pas mis en place un mécanisme de contrôle prévu en son paragraphe 7.

- (2) Seul le ou les ministres peuvent constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.
- (3) La perte du bénéfice de l'aide entraîne la restitution du montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.
- (4) Toute aide octroyée en vertu de la présente loi peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise. À cette fin, celle-ci est tenue de fournir aux délégués du ou des ministres toutes les pièces et tous les renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

Art. 31. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par le titre I^{er} de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal.

Titre II – Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

Art. 32. Missions - Surveillance - Modalités et moyens

- (1) Luxinnovation GIE, Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, établie par acte notarié du 27 novembre 1998 et dont les statuts coordonnés sont déposés au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro C 16 et qui est dénommée ci-après l'« Agence », agissant sous la haute surveillance du ministre ayant l'Économie dans ses attributions en collaboration avec les ministres ayant la Recherche dans le secteur public et les Classes moyennes dans leurs attributions, est chargée :
 - 1° d'engager par tous moyens humains, matériels et électroniques toute action d'information, d'assistance et de liaison, tant nationale qu'internationale, ayant pour objet de promouvoir la recherche-développement-innovation, le transfert de technologies et la création d'entreprises innovantes au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 2° de sensibiliser et d'informer les inventeurs, les entreprises et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances, en tant que guichet unique RDI sur tous les aspects, développements et instruments touchant à la recherche-développement-innovation technologique et non technologique et au transfert de technologies, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'au niveau européen et international ;
 - 3° de sensibiliser et d'informer le grand public sur les thématiques de l'innovation, de la créativité, du design et de la recherche-développement ;
 - 4° d'assister les inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et de les guider dans l'identification de leurs besoins d'innovation ainsi que



- dans la définition, l'organisation, la réalisation et la gestion de leurs projets de recherche-développement-innovation ;
- 5° de promouvoir et de faciliter le transfert de technologies, la création d'entreprises innovantes en utilisant les nouvelles technologies, la coopération technologique entre inventeurs, entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances et experts en innovation, de favoriser la communication et la collaboration scientifique et technique sous toutes ses formes et d'animer des pôles d'innovation ;
 - 6° de promouvoir auprès des entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances les régimes et mesures d'aides définis par les dispositions du titre 1^{er} de la présente loi ;
 - 7° de communiquer de sa propre initiative aux ministres ayant dans leurs attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche dans le secteur public, toute information ou proposition relative à la mise en œuvre des politiques de RDI dans les secteurs privés et publics ;
 - 8° d'étudier et d'analyser, à la demande d'un des ministres ayant dans ses attributions l'Économie, les Classes moyennes ou la Recherche, tout projet d'une entreprise demandant le bénéfice d'une aide au titre de la présente loi ou toute autre question ayant trait à la RDI, à la création d'entreprises innovantes et au transfert de technologies ;
 - 9° d'étudier et d'analyser, à la demande du ministre, tout projet d'une entreprise demandant le bénéfice d'une aide au titre de la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement ou de toute loi qui lui succède ou toute autre question ayant trait à la durabilité ;
 - 10° d'émettre des certificats attestant qu'une entreprise se qualifie d'entreprise innovante au sens de l'article 2, point 12°, de la présente loi.
- (2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions de l'Agence définies au paragraphe 1^{er} sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence, à approuver par le Gouvernement en conseil.

Art. 33. *Coordination et gestion de programmes de coopération*

- (1) Le ministre, peut charger l'Agence de coordonner ou de gérer, en tout ou en partie, la participation luxembourgeoise à un programme de coopération nationale ou internationale en RDI décidée conformément à l'article 17.
- (2) Les modalités et les moyens de mise en œuvre des missions ainsi confiées à l'Agence, sont réglés par voie de convention entre l'État et l'Agence.



Art. 34. Gestion de certains types d'aides

- (1) L'Agence peut être chargée, par des conventions à approuver par le Gouvernement en conseil, de la mission d'attribuer les aides à la recherche, au développement et à l'innovation visées aux articles 5 à 12. L'aide est attribuée aux conditions et selon les critères définis aux articles précités.
- (2) Les missions ainsi confiées à l'Agence ne peuvent porter que sur des aides qui prennent la forme d'une subvention en capital ou d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation et dont le montant est inférieur à 200 000 euros.
- (3) Les conventions déterminent, dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créée par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, l'enveloppe financière globale des aides et le contenu des rapports d'exécution à fournir ainsi que les modalités de résiliation. Elles peuvent prévoir une rétribution de l'Agence pour les services de gestion prestés.

Titre III – Dispositions finales

Art. 35. Dispositions modificatives

- (1) L'article 27, paragraphe 1er, lettre a), de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; ».
- (2) L'article 27, paragraphe 1er, lettre c), de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. ».
- (3) L'article 28, paragraphe 1er, lettre d) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :

« les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; ».
- (4) L'article 29 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est remplacé par le texte ci-après :

« Les ministres sont autorisés à imputer sur ce Fonds :

 - a) 100 pour cent des dépenses relatives à l'attribution des interventions financières prévues aux titres I et II de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;



- b) 100 pour cent des dépenses relatives aux missions de l'Agence prévues au titre II de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- c) 100 pour cent des dépenses relatives à toute opération de l'Etat susceptible de contribuer à la promotion de la R&D et de la RDI au Grand-Duché de Luxembourg. ».
- (5) L'article 30, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :
- « par les ministres des demandes d'intervention financières en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; ».
- (6) L'article 30, paragraphe 2, lettre b), de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est modifié comme suit :
- « par les ministres, du budget d'investissement et d'exploitation de l'Agence prévue au titre II de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. ».
- (7) L'article 30 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est complété par le paragraphe suivant :
- « (3) Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, l'engagement des dépenses relatif aux demandes d'intervention financière en faveur des projets, programmes, études et autres demandes d'aides faisant appel aux dispositions du titre I^{er} de la loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation n'est pas subordonné à l'approbation préalable des ministres pour les aides attribuées par l'Agence en cas d'attribution à cette dernière d'une compétence d'octroi des aides à la RDI prévue par une loi. ».

Art. 36. Dispositions abrogatoires

- (1) La loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est abrogée le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (2) Toutefois, les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur le fondement de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation gardent leur pleine valeur et continuent d'être exécutés selon les conditions de ladite loi.

Art. 37. Disposition transitoire

Les demandes d'aides soumises avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent faire l'objet d'une aide sur le fondement de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation pour autant qu'elles en remplissent toutes les conditions et que les règles de l'Union européenne en vigueur au moment de l'octroi de l'aide soient respectées.



Art. 38. Référence

Dans toute disposition légale, réglementaire ou administrative future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes « loi du jj/mm/aaaa relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ».



III. Commentaire des articles

Ad Art. 1

L'article 1^{er} porte sur l'objet et le champ d'application du projet de loi.

Le projet de loi porte sur la mise en place d'un régime d'aides en faveur de projets de recherche, de développement et d'innovation menées par des entreprises qui ont des retombées positives pour l'économie du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 1^{er} précise tout d'abord la nature des bénéficiaires des aides mises en place, qui sont les entreprises régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Cette notion fait l'objet d'une définition à l'article 2, point 11°, du projet de loi. Sont visées les entreprises qui, en plus d'avoir le statut de personne morale, disposent d'une autorisation d'établissement qui leur a été délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel. Sont en outre visées les entreprises de droit luxembourgeois qui disposent d'un agrément leur permettant d'exercer délivré par de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Banque centrale européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers.

Le paragraphe 1^{er} précise encore qu'il relève de la compétence du ministre ayant l'Economie dans ses attributions d'octroyer lesdites aides. Il en est autrement qu'en présence de décisions qui concernent des aides supérieures à 500 000 euros qui doivent être prises en conjonction avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions au regard du potentiel engagement budgétaire qu'elles représentent.

Le paragraphe 2 exclut certaines aides du champ d'application du projet de loi en raison de leur montant.

Sont concernées les aides inférieures à 1 000 euros pour ce qui concerne les petites et moyennes entreprises et les aides inférieures à 100 000 euros pour ce qui concerne les grandes entreprises. Il est considéré que la faible ampleur des projets concernés ne permet pas de compenser la charge administrative induite par le traitement de ces demandes d'aides. Les études de faisabilité, de par leur objet, ne sont pas concernées par cette exclusion.

Les aides supérieures à certains seuils prévus par la réglementation nationale et européenne sont également exclues du champ d'application du projet de loi. En vertu de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les engagements financiers – dont les aides d'Etat – supérieurs à 40 millions d'euros doivent être autorisés par une loi spécifique. En outre, en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après le « règlement général d'exemption par catégorie »), les aides supérieures à certains seuils qui s'entendent par projet et/ou par entreprise ne sont pas exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elles doivent par conséquent faire l'objet d'une approbation préalable de la part de la Commission européenne sur la base de



l'encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation et ne peuvent être octroyées sur le fondement du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 contient une énumération des catégories d'aides exclues du champ d'application de la loi en projet. Celles-ci résultent pour la plupart de l'article 1er du règlement général d'exemption par catégorie.

Sont ainsi exclues les aides aux entreprises en difficulté telles que définies à l'article 2, point 10°, ce qualificatif s'appréciant tant au niveau de la requérante que, s'il y a lieu, du groupe dont elle fait partie. Sont également exclues les aides aux entreprises qui ne se sont pas pliées à une injonction de récupération d'une aide illégale.

Les points 1° et 2° du paragraphe 3 ne se fondent pas sur une disposition expresse du règlement général d'exemption par catégorie. Toutefois, ils retranscrivent le principe selon lequel le bénéficiaire de l'aide doit non seulement être propriétaire, mais également faire une exploitation économique de l'actif subventionné. Ainsi, le point 1° exclut les aides profitant à des entreprises qui n'exploitent pas elles-mêmes l'actif, à l'exception de celles en faveur d'infrastructures de recherche, d'essai et d'expérimentation et de pôles d'innovation dont l'exploitation peut être confiée à un tiers. Un actif qui a vocation à faire l'objet d'une location ne peut donc pas bénéficier d'une aide sur le fondement du présent projet de loi. Conformément au point 2°, il en est de même d'un actif qui a vocation à être vendu.

Les exclusions prévues aux points 1° et 2° ne s'appliquent qu'aux actifs qui, en tant que coûts admissibles, bénéficient d'une aide. Elles ne s'appliquent donc pas aux résultats du projet subventionné. Ainsi, à titre d'exemple, les résultats de recherche d'un projet de R&D qui sont protégés par des droits de propriété intellectuelle peuvent faire l'objet de licences.

Enfin, le paragraphe 4 exclut les employeurs qui ont fait l'objet de certaines condamnations du bénéfice du régime d'aides mis en place par le projet de loi.

Ad Art. 2

L'article 2 définit certaines notions qui sont utilisées dans le projet de loi. La plupart des définitions sont reprises de l'article 2 du règlement général d'exemption par catégorie tel que révisé. Si besoin, elles font l'objet d'explications dans le cadre du commentaire des articles pertinents.

Ad Art. 3

L'article 3 porte sur l'effet incitatif que toute aide accordée sur le fondement du projet de loi doit déployer – y compris celles prévues aux articles 7 et 8 en faveur de projets de R&D bénéficiant également d'un financement européen. En ce qu'elle porte en elle la justification de l'existence même des aides d'Etat, il s'agit d'une exigence qui transcende le droit des aides d'Etat.

Conformément au paragraphe 1^{er}, l'aide est nécessaire que si et dans la mesure où elle entraîne un réel changement de comportement de l'entreprise qui en bénéficie. Ce n'est le cas que lorsque, grâce à l'aide, l'entreprise réalise un projet qu'elle ne réaliserait pas ou qu'elle réaliserait de manière restreinte ou différente sans aide. L'aide ne doit donc en aucun cas servir à subventionner les coûts d'un projet que



l'entreprise mènerait en tout état de cause. Ce n'est qu'à cette condition que l'intervention de l'Etat dans l'économie à travers l'octroi d'aides à certains projets est justifiée.

Le paragraphe 2 précise que l'effet incitatif de l'aide s'apprécie sur la base de la demande d'aide ou de la réponse à l'appel à projets de l'entreprise. En vertu de l'article 18¹, l'entreprise doit notamment transmettre le plan d'affaires de son projet contenant les coûts et recettes escomptés et, s'il s'agit d'une grande entreprise qui demande une aide supérieure à 500 000 euros, la description du scénario contrefactuel probable, soit du scénario où l'entreprise ne se voit pas octroyer d'aide. Ces éléments permettent de déterminer si l'entreprise a réellement besoin d'une aide et, dans l'affirmative, le montant nécessaire pour mener à bien le projet.

En vertu du même paragraphe 2, l'effet incitatif est présumé lorsque l'entreprise a soumis sa demande d'aide ou sa réponse à l'appel à projets selon les modalités prévues par la loi avant le début des travaux, cette notion faisant l'objet d'une définition à l'article 2, point 6°.

Par voie de conséquence, il est considéré que l'entreprise n'a pas besoin d'aide pour réaliser le projet lorsqu'elle a contracté un engagement rendant l'investissement – soit la dépense – y relatif irréversible (tel que, par exemple, un contrat de collaboration avec une autre entreprise ou un organisme de recherche et de diffusion des connaissances dans le cadre d'un projet de R&D) avant de présenter sa demande d'aide.

Le paragraphe 2 n'établit toutefois qu'une présomption simple. Ainsi, dans les cas où la présomption joue, elle peut être remise en cause sur la base de la demande d'aide ou de la réponse à l'appel à projets de l'entreprise. Tel est par exemple le cas lorsque le plan d'affaires soumis laisse apparaître que le projet est suffisamment rentable pour être mené sans aide ou lorsque le projet consiste en la mise en œuvre d'une obligation légale. Octroyer une aide à de tels projets ne conduit pas à une modification de comportement dans le chef de l'entreprise et est, par conséquent, proscrite.

Ad Art. 4

En principe, les règles octroyées sur le fondement de la loi en projet ont le règlement général d'exemption par catégorie pour base juridique. Celui-ci édicte les conditions auxquelles les Etats membres peuvent accorder certaines catégories d'aides aux entreprises sans passer par la procédure de notification préalable prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'article 4 pose toutefois une règle particulière pour les aides dont le montant est inférieur à 100 000 euros : celles-ci ont le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (ci-après le « règlement n° 1407/2013 » ou le « règlement de minimis ») pour base juridique à chaque fois que leur octroi satisfait aux conditions qui y sont prévues et, en particulier, ne conduit pas au dépassement du plafond qui y est fixé. Il est à noter que le règlement n° 1407/2013 fait actuellement l'objet d'une révision.

¹ Pour les aides octroyées à l'issue d'un appel à projets, il est à noter que les articles 21 et 22 renvoient à l'article 18.



En application de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis, ces aides de minimis devront alors être inscrites dans le registre central des aides de minimis.

Cependant, dans les cas où l'octroi de l'aide conduit au dépassement du plafond de minimis, celles-ci ont le règlement général d'exemption par catégorie pour base juridique à l'instar de toutes les aides égales ou supérieures à 100 000 euros octroyées sur le fondement de la loi en projet.

Les règles posées par le règlement de minimis étant plus souples que celles édictées par le règlement général d'exemption par catégorie, l'article 4 permet essentiellement d'accélérer l'octroi de ces aides et de faciliter leur versement en réduisant la charge administrative induite par le traitement de ces demandes. En raison de l'article 1er, paragraphe 2, du projet de loi, qui exclut l'octroi d'aides inférieures à 100 000 euros aux grandes entreprises, ce sont uniquement les petites et moyennes entreprises qui profiteront de la simplification engendrée par l'article 4.

Il est à noter que la règle prévue à l'article 4 constitue une nouveauté par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Ad Art. 5

L'article 5 porte sur les aides en faveur de projets de R&D et pose les conditions particulières auxquelles celles-ci peuvent être accordées aux entreprises. Celles-ci sont désormais regroupées au sein d'un seul article afin d'accroître la lisibilité du projet de loi dans son ensemble. Dans la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, les conditions particulières relatives aux aides en faveur de projets de R&D étaient en effet abordées dans plusieurs articles.

Ces aides sont exemptées de notification préalable à la Commission européenne en vertu de l'article 25 du règlement général d'exemption par catégorie.

En vertu du paragraphe 2, seules les parties du projet relevant de la recherche fondamentale, de la recherche industrielle et/ou du développement expérimental telles que ces notions sont définies à l'article 2, points 8°, 36° et 37°, peuvent faire l'objet d'une aide. Cet article, qui reprend les définitions figurant à l'article 2 du règlement général d'exemption par catégorie, tient désormais compte de l'objectif de transition numérique en précisant expressément que la recherche industrielle et le développement expérimental peuvent conduire à la mise au point de produits, procédés ou services numériques tels que, par exemple, les superordinateurs. Toutefois, il ne s'agit là que d'exemples non limitatifs, de sorte que les produits, procédés et services facilitant la transition verte ne sont nullement exclus du périmètre des projets de R&D pouvant faire l'objet d'une aide sur le fondement de l'article 5.

Il est à noter que le paragraphe 2 exclut donc dans tous les cas le co-financement des parties du projet liées à la mise sur le marché ou à la commercialisation des résultats du projet de R&D. Cela se reflète également dans les coûts admissibles dénommés au paragraphe 3.

Le paragraphe 3 énumère en effet de manière limitative les coûts pouvant faire l'objet d'une aide. Ces coûts doivent être affectés aux catégories de R&D énumérés au paragraphe 2, des intensités d'aides



différentes s'appliquant à la recherche fondamentale, à la recherche industrielle et au développement expérimental.

Les coûts admissibles sont les frais de personnel employés sur le projet, les coûts des instruments et du matériel utilisés pour le projet, les coûts de la recherche contractuelle ou des services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures ainsi que les coûts de services de conseil et équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ainsi que des frais généraux additionnels. Les coûts relatifs aux bâtiments et terrains sont exclus du périmètre de l'aide.

Ces catégories de coûts appellent plusieurs commentaires.

Tout d'abord, le projet de loi introduit pour la première fois une définition expresse des frais de personnel à l'article 2, point 15°. Cette définition trouve son assise dans ce qui est actuellement pratiqué dans le cadre de la mise en œuvre de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Les frais de personnel visent ainsi le salaire brut des chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui qui sont employés par la requérante sur le projet dans la limite de 10 000 euros mensuels. Les éventuels avantages qui s'ajoutent au salaire brut ne sont pas pris en compte. L'article 2, point 15°, précise en outre que seules les heures réellement prestées sur le projet sont prises en considération, ce que l'entreprise devra justifier à l'aide de relevés de temps. Afin d'exclure la prise en compte du salaire correspondant à des heures supplémentaires, l'article 2, point 15°, précise ainsi que seul le coût horaire moyen calculé sur une base de 173 heures par mois pour un temps plein est pris en compte dans le calcul des frais de personnel. En cas d'occupation à temps partiel, le calcul des frais de personnel est réduit proportionnellement en fonction de la durée de l'occupation partielle par rapport à une occupation de 173 heures par mois. Cela est conforme aux dispositions du Code du travail selon lesquelles le coût horaire moyen est obtenu en divisant le salaire brut mensuel par 173 heures. Enfin, les cotisations sociales dont s'acquitte l'employeur au Grand-Duché de Luxembourg sur le salaire brut ainsi calculées sont prises en compte à hauteur de 20% de ce dernier.

Il ne doit pas être permis de contourner la règle selon laquelle seule une entreprise régulièrement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg peut se voir octroyer une aide sur le fondement du présent projet de loi. Or, lorsque la majorité des coûts encourus pour un projet de recherche et de développement sont attribuables à de la sous-traitance, il y a lieu de se questionner sur la nature du bénéficiaire de l'aide. C'est pourquoi les coûts de la recherche contractuelle ou des services de recherche ne doivent jamais dépasser les frais de personnel encourus par le bénéficiaire.

Afin d'encourager l'emploi de personnel et de décourager le recours à la sous-traitance, les frais généraux additionnels sont pris en compte sur base d'un montant forfaitaire de 20 % des frais de personnel et des coûts des instruments et du matériel. Les coûts visés au point 3° du paragraphe 3 et en particulier ceux relatifs à la recherche contractuelle ou aux services de recherche ne sont donc pas pris en compte dans le calcul.

Il est à noter que les coûts admissibles visés aux points 1° à 3° du paragraphe 3 qui font l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros (hors TVA) ne sont pas admissibles à l'aide. Cette exclusion est édictée dans le but de réduire la charge administrative au moment du versement de l'aide (que ce soit au



niveau de l'autorité d'octroi ou de l'entreprise), mais aussi parce que ces coûts sont déjà pris en compte par le biais des frais généraux additionnels.

Le paragraphe 4 régit l'intensité de l'aide maximale à laquelle une entreprise peut prétendre dans les limites de ce qui est autorisé par l'article 25 du règlement général par catégorie. Plus le produit, procédé ou service est proche de la commercialisation, moins celle-ci est importante. L'intensité d'aide maximale est ainsi de 90% pour la recherche fondamentale, de 40% pour la recherche industrielle et de 20% pour le développement expérimental. Toutefois, ces deux derniers seuils sont majorés respectivement de 10% et de 5% lorsque l'aide est accordée à la suite d'un appel à projets afin d'encourager les entreprises à présenter des projets de R&D qui s'inscrivent dans la stratégie définie par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Il s'agit là d'une nouveauté par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, qui ne comporte pas cette différence quant au seuil maximal d'intensité d'aide.

Le paragraphe 5 prévoit d'autres cas de majoration en ce qui concerne la recherche industrielle et le développement expérimental dans la limite d'un seuil maximal de 80 %. Celles-ci profitent notamment aux petites et moyennes entreprises ou à des projets reposant sur une collaboration effective entre entreprises de différentes tailles ou entre entreprise et organisme de recherche et de diffusion des connaissances. Une majoration de 15 points de pourcentage s'applique également lorsque le bénéficiaire s'engage à octroyer des licences au prix de marché et sur une base non exclusive et discriminatoire sur les résultats du projet R&D. Il s'agit d'une nouvelle possibilité par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation trouvant sa source dans la révision du règlement général d'exemption par catégorie qui vise à faire avancer la recherche et le développement dans son ensemble dans l'espace économique européen.

La nouvelle majoration de 25 points de pourcentage prévue au point 5° du paragraphe 5 doit également être mise en avant. Sous certaines conditions qui y sont énumérées, celle-ci s'applique à des projets de R&D qui ont été sélectionnés à la suite d'un appel à projets pour faire partie d'un projet conçu par au moins trois États membres et qui impliquent une collaboration effective entre entreprises de plusieurs États membres. Bien qu'elle ne soit pas réservée aux petites et moyennes entreprises, cette possibilité a été introduite dans le règlement général d'exemption par catégorie pour favoriser la participation de celles-ci à des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC). En effet, les conditions attachées à l'octroi d'une aide à un projet de R&D sous la Communication de la Commission intitulée « Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun » (2021/C 528/02) sont telles que les petites et moyennes entreprises peuvent rarement en bénéficier. L'ouverture de ce nouveau cas de majoration a vocation à pallier à cela.

Il est à noter que les majorations prévues aux points 3° à 5° ne sont pas cumulables entre elles.

Le paragraphe 6 a pour objet de préciser que l'intensité de l'aide est arrêtée pour chaque bénéficiaire.

Ad Art. 6



L'article 6 porte sur les aides en faveur d'études de faisabilité effectuées préalablement à un projet de R&D. Ces études visent à déterminer la faisabilité technique et financière des projets de R&D et permettent ainsi aux entreprises de mieux appréhender les risques qui y sont attachés. In fine, elles favorisent la mise en œuvre ultérieure de projets de R&D.

Les coûts admissibles à l'aide sont les coûts liés à ladite étude énumérés au paragraphe 2. A l'instar de l'article 5, les coûts admissibles, à l'exception des frais généraux additionnels, faisant l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros (hors TVA) ne sont pas admissible à l'aide.

L'intensité de l'aide s'élève à 50% des coûts admissibles, des majorations s'appliquant aux petites et moyennes entreprises.

Cette aide est prévue à l'article 25 du règlement général d'exemption par catégorie et trouve actuellement son assise à l'article 6 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Ad Art. 7

L'article 7 porte sur les aides en faveur de projets sélectionnés par la Commission européenne dans le cadre des différentes initiatives du programme Horizon Europe en raison de leur qualité particulière. Il trouve sa source à l'article 25 quater du règlement d'exemption par catégorie.

Pour rappel, Horizon Europe est le programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation, qui vise à promouvoir l'excellence scientifique, la compétitivité et la croissance économique en Europe.

Cet article permet ainsi d'octroyer une aide nationale à un projet de R&D ou une étude de faisabilité préalable qui fait déjà l'objet d'un financement de l'Union européenne dans le cadre du programme Horizon Europe. Dans la limite des taux de financement maximaux applicables en vertu des paragraphes 5 et 6, l'aide nationale peut donc couvrir une partie des coûts admissibles qui ne sont pas couverts par le financement européen. Il s'agit d'une nouvelle possibilité par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

En vertu des paragraphes 2 et 3, ce sont les règles du programme Horizon Europe qui déterminent les catégories et méthodes de calcul des coûts admissibles tout comme les montants maximaux d'aide dont peut bénéficier le projet. Il s'ensuit que les coûts qui sont admissibles peuvent varier en fonction de l'initiative. En tout état de cause, le paragraphe 2 précise que les coûts relatifs aux activités qui dépassent le stade du développement expérimental (soit le « technology readiness level » 7) et s'apparentent donc au premier développement industriel ou à la commercialisation ne peuvent faire l'objet d'une aide.

Seules les actions de recherche et d'innovation ou d'innovation au sens du programme Horizon Europe dont au moins 30% des coûts admissibles totaux sont financés par le programme Horizon Europe sont éligibles à l'aide prévue à l'article 7. Si ce seuil n'est pas atteint, aucune aide nationale ne peut donc être octroyée sur le fondement de l'article 7.



Le paragraphe 5 porte sur l'intensité d'aide maximale dont peut bénéficier le projet. En vertu de celui-ci, l'intensité d'aide équivaut au taux de financement dont bénéficie le projet en question dans le cadre du programme Horizon Europe. Il est à noter que l'intensité d'aide s'applique uniquement sur les coûts qui ne sont pas couverts par le financement européen.

Prenons l'exemple d'une entreprise luxembourgeoise bénéficiant d'un financement européen à hauteur de 40% des coûts admissibles – en l'occurrence 1 million d'euros – dans le cadre du programme Horizon Europe. Sur 1 million d'euros, 400 000 euros sont ainsi couverts par le financement européen. A condition qu'elle respecte les autres conditions de la loi, avant le début des travaux sur le projet, l'entreprise peut demander une aide à hauteur de 40% (c'est-à-dire le même taux que celui appliqué au niveau européen) sur les coûts admissibles qui ne sont pas couverts par le financement européen, soit sur 600 000 euros.

Le dernier paragraphe précise que l'aide octroyée sur le fondement de l'article 7 ne peut permettre à l'entreprise de bénéficier d'un taux de financement supérieur à celui autorisé par les règles du programme Horizon Europe. Il établit donc un plafond maximal toute source de financement confondue (national et européen).

Ad Art. 8

A l'instar de l'article 7, l'article 8 permet de co-financer au niveau national des projets de R&D qui font déjà l'objet d'un financement par le Fonds européen de défense ou le Programme européen de développement industriel de la défense. Cette nouvelle possibilité résulte de la révision du règlement général d'exemption par catégorie qui a introduit l'article 25 sexies.

Outre les conditions d'éligibilité générales prévues par la loi, le paragraphe 2 précise que les coûts admissibles sont ceux définis par les règles du programme européen en question.

Le paragraphe 3 précise que l'intensité de l'aide octroyée sur le fondement de l'article 8 est égale au taux de financement du Fonds européen de défense ou du Programme européen de développement industriel de la défense applicable au projet en question et se limite aux coûts admissibles non couverts par le financement européen. Le montant de l'aide se calcule donc selon les mêmes principes que l'article 7. Par conséquent, le présent projet de loi n'utilise pas de la possibilité offerte par l'article 25 sexies du règlement général d'exemption par catégorie d'aboutir à un financement de 100% des coûts admissibles. Il est en effet considéré que l'entreprise doit toujours porter une part du financement du projet.

Enfin, lorsque l'intensité d'aide dépasse celle que le bénéficiaire aurait reçu en application de l'article 5, paragraphes 4 et 5, le paragraphe 4 prévoit que celui-ci doit payer un prix de marché à l'Etat pour utiliser, à des fins autres que la défense, les droits de propriété intellectuelle ou les prototypes résultant du projet subventionné.

Ad Art. 9

L'article 9 permet d'octroyer une aide à l'innovation aux petites et moyennes entreprises, les entreprises de grande taille étant exclues du champ d'application de cet article en raison des moyens financiers suffisants dont elles disposent. L'aide mise en place par l'article 9 trouve sa source dans l'article 28 du



règlement général par catégories et entend stimuler l'innovation au sein des petites et moyennes entreprises.

Conformément au paragraphe 2, peuvent ainsi être co-financés les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, les coûts liés au détachement de personnels hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise effectuant des tâches de RDI ainsi que les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation. L'article 2, points 40° et 41°, définit ce qu'il faut entendre par services de conseil et d'appui en matière d'innovation. Il s'agit en substance de services qui aident au développement, à l'adoption, à la protection ou à l'exploitation de produits, procédés ou services, notamment des technologies et solutions numériques qui s'inscrivent dans l'objectif de transition numérique de l'économie.

Ces services peuvent notamment être fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation qui n'ont pas besoin d'avoir conclu une convention de partenariat avec le ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Conformément à l'article 25 du présent projet de loi, l'aide ne peut toutefois pas prendre la forme d'un accès à prix réduit ou gratuit auxdits services comme c'est le cas pour celle prévue à l'article 10.

En vertu du paragraphe 3, l'intensité de l'aide ne peut excéder 50% des coûts admissibles. Le paragraphe 4 précise néanmoins que celle-ci peut être portée à 100% des coûts admissibles en ce qui concerne les coûts relatifs aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation. Toutefois, le montant total de l'aide octroyée pour ce type de services ne peut dépasser 220 000 euros par entreprise sur une période de 3 ans. Les aides octroyées sur le fondement de l'article 10, en ce qu'elles ont la même base juridique, c'est-à-dire l'article 28 du règlement général d'exemption par catégorie, doivent également être prises en compte dans le calcul.

Par le financement des services de conseil et d'appui en matière d'innovation et la possibilité de porter celui-ci à 100 % des coûts admissibles, le gouvernement exprime sa volonté de rendre plus compétitives les petites et moyennes entreprises, notamment en leur permettant d'adopter des technologies et solutions numériques indispensables à leur développement.

Ad Art. 10

Le but poursuivi par le gouvernement se mesure également par l'introduction d'une nouvelle aide à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises qui a la particularité de prendre la forme d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation fournis par certaines infrastructures.

Cette nouvelle aide trouve également sa source dans l'article 28 du règlement général d'exemption par catégorie. En vertu de l'article 5, paragraphe 2, point g bis, dudit règlement, l'aide aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation peut désormais prendre cette forme qui est particulièrement favorable aux petites et moyennes entreprises. En effet, si celles-ci ne sont pas exemptées de l'obligation de



présenter une demande d'aide, elles n'ont pas à faire une demande selon les modalités prévues à l'article 26 pour obtenir le versement de l'aide.

Conformément au paragraphe 2, seuls les services fournis par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances, des infrastructures de recherche, des infrastructures d'essai et d'expérimentation ou des pôles d'innovation qui ont conclu une convention de partenariat avec le ministre ayant l'Economie dans ses attributions sont admissibles à l'aide.

Comme ces infrastructures appliqueront directement une réduction sur le prix de leurs services après avoir présenté une demande d'aide au nom et pour le compte de l'entreprise requérante, cette exigence permet de s'assurer du respect des critères posés par l'article 5, paragraphe 2, point g bis, du règlement général d'exemption par catégorie tout en favorisant l'accès à certains services, en accord avec les orientations stratégiques du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

L'aide peut couvrir jusqu'à 100% des coûts admissibles. Toutefois, les aides octroyées pour les services de conseil et d'appui en matière d'innovation sur le fondement des articles 9 et 10 sont plafonnées à 220 000 euros par entreprise sur une période de 3 ans.

Ad Art. 11

L'article 11 permet l'octroi d'une aide aux jeunes entreprises innovantes. Il trouve sa source dans l'article 22 du règlement général d'exemption par catégorie.

Conformément au paragraphe 2, les bénéficiaires de l'aide mise en place à l'article 11 sont les entreprises de petite taille qui sont enregistrées depuis un maximum de 5 ans et qui se sont vues remettre un certificat de la part de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (ci-après l'« Agence ») attestant, d'une part, qu'elles développeront des produits, services ou procédés innovants dans un futur proche et, d'autre part, qu'elles y consacrent au moins 15 pour cent de leurs dépenses de fonctionnement au cours d'au moins une des trois années précédentes.

Ainsi, en vertu du nouvel article 2, point 12°, qui définit la notion d'entreprise innovante, il n'appartient plus à l'autorité d'octroi mais bien à l'Agence de juger du statut innovant de l'entreprise en cause. Avant de soumettre une demande d'aide sur le fondement de l'article 11, celle-ci devra donc entrer en contact avec l'Agence pour se voir remettre le certificat requis.

Par ailleurs, ces entreprises doivent satisfaire à un certain nombre de critères qui résultent, d'une part, de l'article 22 du règlement général d'exemption par catégorie et, d'autre part, de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre de l'actuel article 8 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Si les critères imposés au niveau européen visent à garantir qu'il s'agit réellement de jeunes entreprises, ceux imposés au niveau national visent à assurer qu'elles ont les moyens de porter le projet, à circonscrire l'aide dont elles ont besoin et à garantir un pourcentage minimal de financement privé.

Afin d'être admissibles à l'aide, les entreprises doivent donc notamment avoir un chiffre d'affaires égal à 40 000 euros au cours du dernier exercice fiscal ou des 12 derniers mois. En outre, elles doivent présenter



leurs besoins de financement sur une période maximale de 3 ans. Le besoin de financement correspond à la différence entre les recettes et les dépenses du projet. C'est à partir du besoin de financement identifié par l'entreprise en question que le montant de l'aide – qui n'est pas calculé sur la base de coûts admissibles précis – est déterminé. Elles doivent enfin démontrer que l'aide demandée sera complétée par un financement privé. Cette exigence constitue un garde-fou permettant de s'assurer que l'entreprise couvre au moins une partie des dépenses encourues et que l'aide ne couvre pas la totalité du besoin de financement.

Le paragraphe 3 apporte des précisions sur les formes et montants maximaux d'aides qui peuvent être versées aux jeunes entreprises innovantes. Elles peuvent ainsi se voir octroyer une aide sous forme de subventions en capital ou apports en fonds propres ou quasi-fonds propres dans la limite de 1 million d'euros. Elles peuvent encore se voir octroyer des prêts dont le montant nominal n'excède pas 2,2 millions d'euros. Conformément au paragraphe 4, l'entreprise peut également être soutenue par le biais d'une combinaison d'instruments d'aide.

Toutefois, le dernier paragraphe clarifie que, en toute hypothèse, l'aide peut couvrir un maximum de 70% du besoin de financement de l'entreprise. Le reste devra donc être couvert par l'entreprise, ce qui favorise le succès du projet en cause.

Ad Art. 12

L'article 12 permet d'octroyer une aide à une entreprise qui réalise une innovation de procédé ou d'organisation. Comme le précise l'article 2, points 20° et 21°, il s'agit en substance de la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de production ou de distribution ou d'une nouvelle méthode organisationnelle, notamment via l'introduction ou l'utilisation de technologies numériques nouvelles ou innovantes.

L'article 12 permet donc non seulement de faire avancer la transition numérique, mais également la transition verte puisqu'il est possible de co-financer des méthodes de production conformes aux principes de l'économie circulaire et en particulier à l'éco-conception ainsi que des méthodes organisationnelles basées sur la circularité.

Conformément au règlement général d'exemption par catégorie, l'innovation est à apprécier au niveau de l'entreprise (groupe) dans le secteur en question au niveau de l'espace économique européen.

Le développement de nouveaux produits, procédés ou services destinés à des clients de l'entreprise en question ne peuvent pas faire l'objet d'une aide sur le fondement de l'article 12 dans la mesure où il ne s'agit pas d'une innovation interne à celle-ci.

Le paragraphe 2 précise que les grandes entreprises ne peuvent bénéficier de l'aide qu'à la condition qu'elles collaborent effectivement avec une petite ou moyenne entreprise et que cette dernière porte au moins 30% des coûts admissibles.

Les coûts admissibles à l'aide sont énumérés au paragraphe 3. Ce sont sensiblement les mêmes que sous l'article 5. Ainsi, les coûts admissibles visés aux points 1° à 3° qui font l'objet d'une facture inférieure ou égale à 500 euros (hors TVA) ne sont pas admissibles à l'aide.



Le paragraphe 4 porte sur l'intensité de l'aide et contient des modifications par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017. Pour les grandes entreprises, l'intensité d'aide maximale est de 15 pour cent des coûts admissibles. Pour les petites et moyennes entreprises, l'intensité d'aide maximale diffère selon le degré d'innovation mise en œuvre. Si l'innovation va au-delà de l'état de la technique (c'est-à-dire du standard) de l'entreprise dans le secteur donné de l'espace économique européen, celle-ci s'élève à un maximum de 25%. Si elle va au-delà de l'état de la technique non seulement de l'entreprise, mais également du secteur donné dans l'espace économique européen, l'intensité de l'aide peut être portée à 50% des coûts admissibles. Il appartient à l'entreprise de démontrer le degré d'innovation de son projet aux fins de l'application des intensités d'aides maximales.

Ad Art. 13

Tout comme l'article 10 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, l'article 13 du projet de loi permet l'attribution d'une aide à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de recherche exerçant des activités économiques, en accord avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Les conditions attachées à l'attribution d'une telle aide trouvent leur fondement dans l'article 26 du règlement d'exemption par catégorie qui n'a subi que peu de modifications à la suite de sa dernière révision.

Ce n'est qu'à la condition que l'infrastructure de recherche exerce une certaine part d'activités économiques que son financement tombe sous le droit des aides d'Etat. Le financement, les coûts et les revenus de ces activités doivent être comptabilisés séparément, le but premier d'une infrastructure de recherche n'étant pas la fourniture de services à des entreprises (et donc sur un marché) mais celle de services à toute la communauté scientifique, tel qu'il résulte de la définition de l'article 2, point 18°.

Afin d'éviter que l'aide octroyée pour la construction ou la modernisation soit transférée à l'exploitant ou l'utilisateur de l'infrastructure de recherche, le paragraphe 3 exige que le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation corresponde au prix du marché.

Conformément au paragraphe 4, l'infrastructure doit être accessible à plusieurs utilisateurs et l'accès ne peut donc être réservé à une entreprise. Toutefois, les entreprises ayant financé au moins 10% des coûts d'investissement peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un accès privilégié.

Les coûts admissibles à l'aide sont les investissements dans des actifs corporels et incorporels tels qu'ils sont définis à l'article 2, points 1° et 2°. Les coûts relatifs à des terrains ne font donc pas partie des coûts admissibles au titre du paragraphe 5.

L'intensité d'aide maximale est de 50% des coûts admissibles. Conformément au règlement général d'exemption par catégorie, celle-ci peut désormais être portée à 60% lorsque l'infrastructure en question est co-financée par deux Etats membres (dont le Grand-Duché de Luxembourg) ou est évaluée et sélectionnée au niveau de l'Union européenne.

Dans les cas où l'infrastructure de recherche reçoit un financement public à la fois pour des activités économiques et non économiques, le paragraphe 7 exige du bénéficiaire de l'aide de mettre en place un



mécanisme permettant de contrôler que l'intensité d'aide maximale susvisée est respectée. En application de l'article 30, l'absence de mise en place de ce mécanisme de contrôle peut entraîner la perte du bénéficiaire et donc la restitution de l'aide.

Ad Art. 14

L'article 14 du projet de loi trouve sa source dans l'article 26 bis du règlement général d'exemption par catégorie qui a intégré cette nouvelle catégorie d'aide en son sein à la suite de la révision opérée par la Commission européenne. Il institue une nouvelle aide en faveur de la construction ou la modernisation d'un nouveau type d'infrastructures, les infrastructures d'essai et d'expérimentation, qui n'existe donc pas dans la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

L'article 2, point 17°, définit ce qu'il faut entendre par infrastructure d'essai et d'expérimentation. Il s'agit d'infrastructures qui mettent à disposition des équipements et qui fournissent des services permettant principalement aux entreprises – en particulier à celles de petite et moyenne taille – de développer, de tester et de moderniser leurs produits, procédés et services. Ces infrastructures constituent donc une ressource importante pour aider les entreprises à innover et, ainsi, faciliter la transition verte et numérique de celles-ci. Contrairement aux infrastructures de recherche, les infrastructures d'essai et d'expérimentation sont donc avant tout tournées vers les entreprises et non pas vers la communauté scientifique. Afin de garantir la cohérence avec les stratégies sectorielles, l'aide pour la mise en place d'une telle infrastructure se fait en accord avec le ministre dont la thématique fait partie de ses attributions, par exemple le Ministre des Communications pour des infrastructures de télécommunications.

Afin d'éviter, ici aussi, que l'aide octroyée pour la construction ou la modernisation d'une infrastructure d'essai et d'expérimentation soit transférée à son exploitant ou utilisateur, le paragraphe 2 exige que le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation corresponde au prix du marché ou – lorsque celui-ci est inconnu – reflète les coûts majorés d'une marge raisonnable. C'est en fonction du taux de rentabilité interne du projet attendu par l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou par le secteur dans lequel elle opère qu'il est possible de déterminer ce qu'il faut entendre par marge raisonnable.

Tout comme pour l'infrastructure de recherche, les aides étatiques ne peuvent servir à financer une infrastructure donc l'accès est réservé à un nombre limité d'entreprises. Le paragraphe 3 précise ainsi que son accès doit être ouvert à plusieurs utilisateurs sur une base transparente et non discriminatoire. Sous certaines conditions, les entreprises ayant financé 10% des coûts d'investissement peuvent néanmoins bénéficier d'un accès privilégié à l'infrastructure en question.

En vertu du paragraphe 4, les coûts admissibles à l'aide sont les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels. Les terrains ne peuvent donc faire l'objet d'un co-financement.

Conformément au paragraphe 5, l'intensité d'aide maximale est de 25% des coûts admissibles – et donc plus basse que pour les infrastructures de recherche, ce qui résulte des exigences européennes.



Toutefois, l'intensité d'aide maximale peut faire l'objet de majorations dans les cas énumérés au paragraphe 6 et qui profitent surtout aux petites et moyennes entreprises. Dans tous les cas, l'intensité d'aide maximale est limitée à 40% en ce qui concerne les grandes entreprises, 50% en ce qui concernent les moyennes entreprises et 60% en ce qui concerne les petites entreprises.

Ad Art. 15

L'article 15 porte sur l'aide à la construction ou à la modernisation d'un pôle d'innovation. Celle-ci peut être accordée à l'entreprise qui est propriétaire de celui-ci après avoir recueilli l'accord du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Au niveau européen, la base juridique de l'article 15 du projet de loi se trouve à l'article 27 du règlement général d'exemption par catégorie.

L'article 15, paragraphe 2, introduit donc une nouveauté par rapport à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Désormais, l'entreprise bénéficiaire de l'aide à l'investissement prévue à l'article 15 peut confier la gestion du pôle d'innovation à une entreprise tierce, laquelle peut à son tour prétendre à une aide au fonctionnement sous l'article 16.

Le pôle d'innovation est défini à l'article 2, point 28°, comme une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (entreprises de différentes tailles, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, infrastructures de recherche et/ou d'essai et d'expérimentation, etc) qui a vocation à stimuler l'activité d'innovation et la collaboration, notamment par le partage des équipements et des connaissances.

En vertu du paragraphe 3, les coûts admissibles à l'aide correspondent aux coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels. Ici aussi, les coûts relatifs aux terrains ne font pas partie des coûts qui peuvent être couverts par l'aide.

L'intensité de l'aide n'excède pas 50% des coûts admissibles, étant précisé qu'une majoration de 5 points de pourcentage s'applique lorsque le pôle d'innovation en question se situe dans une zone assistée.

A l'instar des infrastructures de recherche et des infrastructures d'essai et d'expérimentation visées aux articles 13 et 14, l'accès aux locaux, installations et activités du pôle d'innovation doit être ouvert à plusieurs utilisateurs, les entreprises ayant financé au moins 10% des coûts d'investissement pouvant bénéficier d'un accès privilégié pour peu que certaines conditions soient respectées.

Conformément au paragraphe 6, les redevances payées pour l'utilisation des installations du pôle et pour la participation aux activités qui s'y déroulent doivent correspondre aux prix du marché ou refléter les coûts de celles-ci, y compris une marge raisonnable. C'est en fonction du taux de rentabilité interne du projet attendu par l'entreprise bénéficiaire de l'aide ou par le secteur dans lequel elle opère qu'il est possible de déterminer ce qu'il faut entendre par marge raisonnable.

Ad Art. 16

L'article 16 traite des aides au fonctionnement de pôles d'innovation qui ne peuvent être accordées qu'avec l'accord du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Tout comme



pour l'article 15, c'est l'article 27 du règlement général par catégorie qui permet aux Etats membres d'octroyer ce type d'aides sans l'accord préalable de la Commission européenne.

Le paragraphe 2 apporte des précisions sur le bénéficiaire de l'aide qui est l'exploitant du pôle d'innovation. Il peut s'agir soit du propriétaire du pôle, soit d'une entreprise ou d'un consortium d'entreprises tierces. En effet, le règlement général d'exemption par catégorie n'exige plus de l'exploitant de disposer d'une personnalité juridique distincte. Dans tous les cas, chaque entreprise impliquée doit tenir une comptabilité séparée pour les différentes activités (détention, exploitation, utilisation).

L'aide au fonctionnement ne peut être octroyée que sur une période maximale de 10 ans. L'intensité maximale de l'aide ne peut excéder 50% des coûts admissibles sur la durée pendant laquelle l'aide au fonctionnement est octroyée.

Le paragraphe 4 fixe les coûts admissibles à l'aide, soit les frais de personnel et les frais administratifs liés à certaines activités du pôle et qui font l'objet d'une énumération limitative.

Ad Art. 17

L'article 17 du projet de loi reprend le texte de l'article 13 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Il autorise le ministre ayant l'Économie dans ses attributions à s'engager après approbation du Gouvernement en Conseil dans des programmes ou initiatives de coopération internationale en matière de RDI. Ces programmes ou initiatives ont vocation à inciter à la collaboration internationale entre entreprises et/ou entreprises et organismes de recherche et de diffusion des connaissances. Ces coopérations peuvent naître de l'initiative du Grand-Duché de Luxembourg, d'un ou de plusieurs Etats partenaires ou de partenaires privés. Les Etats partenaires peuvent être membres ou non de l'Union européenne. La composition des partenariats est donc à géométrie variable suivant l'orientation du programme ou de l'initiative.

Les modalités et les moyens de mise en œuvre de cette coopération sont arrêtés par des conventions conclues avec les autres partenaires. En raison des règles de gestion collectives, la gestion de la participation du Grand-Duché de Luxembourg à un programme ou à une initiative en question devra le cas échéant être déléguée par l'Etat à un organisme externe ayant la personnalité juridique.

Ad Art. 18

L'article 18 fixe les modalités selon lesquelles les entreprises doivent demander les aides instituées par le présent projet de loi.

Ainsi, l'entreprise doit soumettre une demande écrite au ministre. Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être soumise via la plateforme MyGuichet et contenir un certain nombre d'informations qui sont énumérées au paragraphe 1^{er}. Ces informations permettent d'apprécier l'éligibilité de l'entreprise et du projet à l'aide demandée, l'admissibilité des coûts du projet et la faculté de co-financement de l'entreprise. Elles permettent également de déterminer si et dans quelle mesure l'aide incite l'entreprise à modifier son comportement et satisfait donc à l'article 3. A cette fin, doivent notamment être transmis



le plan d'affaires du projet en question et le scénario contrefactuel probable en l'absence de l'aide pour les demandes d'aides de plus de 500 000 euros de grandes entreprises. Il est à noter que les jeunes entreprises innovantes qui demandent à bénéficier de l'aide prévue à l'article 11 ne doivent pas nécessairement soumettre l'ensemble des informations requises au point 4°. En effet, celles-ci permettent en premier lieu de vérifier si l'entreprise est en difficulté, condition qui ne s'applique pas à ces premières. Néanmoins, les jeunes entreprises innovantes doivent être en mesure de justifier d'un chiffre d'affaires d'au moins 40 000 euros au cours du dernier exercice fiscal ou des douze derniers mois.

En vertu du paragraphe 2, la demande portant sur l'octroi d'une aide de minimis au sens de l'article 4 doit également être accompagnée par une déclaration sur l'honneur portant sur d'autres aides de minimis reçues conformément au règlement (UE) n° 1407/2013. Cette information permet de déterminer si l'octroi de l'aide demandée conduirait au dépassement du plafond prévu dans ledit règlement, auquel cas l'aide aura le règlement général d'exemption par catégorie pour base juridique au niveau européen.

Le paragraphe 3 concerne les demandes portant sur l'octroi des aides prévues à l'article 11 qui, en ce qu'elles sont réservées aux jeunes entreprises innovantes, fixent une période d'admissibilité de 5 ans pour leur octroi. Afin d'être en mesure de respecter ce délai, il est prévu que ces demandes doivent être soumises 4 mois avant la fin de ladite période d'admissibilité. Passé ce délai, ces demandes sont irrecevables.

Ad Art. 19

L'article 19 porte sur la détermination du montant ou de l'intensité de l'aide à octroyer au projet de l'entreprise qui remplit les conditions légales pour se voir octroyer une aide. Il est indispensable étant donné que la loi en projet ne fixe que des montants ou intensités d'aides maximaux et que l'article 3 impose de n'octroyer des aides que dans la mesure où elles incitent le bénéficiaire à modifier son comportement. Or, tel est le cas que dans la mesure où l'aide est réellement nécessaire à la réalisation du projet.

C'est pourquoi le paragraphe 1^{er} prévoit que, dans la limite des montants ou intensités maximaux prévues par la loi en projet, le montant ou l'intensité d'aide est fixée en fonction de trois critères, au premier desquels figure l'aide nécessaire à la réalisation du projet.

L'aide nécessaire à la réalisation du projet est déterminée en fonction du temps de retour et du taux de rentabilité interne du projet qui se calculent sur la base du plan d'affaires du projet soumis par l'entreprise. Il est ainsi considéré qu'aucune aide n'est nécessaire à la réalisation du projet lorsque le taux de rentabilité interne du projet correspond déjà au taux de rentabilité interne généralement attendu par l'entreprise ou dans le secteur dans lequel elle opère. Il est également considéré que l'aide n'est nécessaire à la réalisation du projet que dans la mesure où elle permet d'atteindre le taux de rentabilité interne généralement attendu par l'entreprise ou dans le secteur dans lequel elle opère. Toute aide qui irait au-delà subventionnerait une marge excédentaire aux dépens du contribuable luxembourgeois et irait à l'encontre de l'article 3 car elle ne contribuerait pas à la modification du comportement de l'entreprise.



Etant donné l'importance centrale du plan d'affaires dans la détermination du montant ou de l'intensité de l'aide nécessaire à la réalisation du projet, la cohérence du plan d'affaires et la crédibilité des hypothèses qui y sont avancées font également partie des critères pris en compte. Si le plan d'affaires n'est pas cohérent ou que les hypothèses sur lesquelles il repose ne sont pas crédibles, le montant ou l'intensité de l'aide pourra refléter cela et être égal à zéro.

L'envergure financière du projet par rapport aux fonds propres de l'entreprise est également prise en considération. Le montant ou l'intensité de l'aide pourra ainsi être égale à zéro si l'entreprise n'a pas les moyens financiers de réaliser le projet en dépit d'une quelconque aide étatique qui lui serait accordée.

Lorsque les fonds propres de l'entreprise ne sont pas suffisants au regard de l'envergure financière du projet, le paragraphe 2 permet de conditionner l'octroi de l'aide à une augmentation de capital.

Ad Art. 20

L'article 20 précise la procédure d'octroi applicable à certaines aides en raison du potentiel engagement budgétaire qu'elles représentent. Ainsi, les décisions relatives aux aides supérieures à 500 000 euros ne peuvent être prises qu'après avoir recueilli l'avis de la commission consultative mise en place par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission consultative chargée de l'examen des demandes d'aides.

Conformément au paragraphe 2, cette commission peut s'entourer de tous les renseignements utiles sur le projet ou l'entreprise et requérir l'assistance d'experts dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

Ad Art. 21

L'article 21 institue une procédure dérogatoire pour l'octroi de l'aide en faveur de projets de R&D prévue à l'article 5.

Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi que cette aide peut être octroyée à l'issue d'appels à projets ouverts, transparents et non discriminatoires organisés par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et, le cas échéant, en concertation avec le ministre dont la thématique fait partie de ses attributions. Afin de permettre au ministre de mettre en œuvre ses objectifs stratégiques en termes d'innovation en accord avec l'objectif général de transition verte et numérique de l'économie, ces appels à projets peuvent être limités à certaines thématiques, certains secteurs économiques, certaines chaînes de valeur ou encore certaines technologies.

En tout état de cause, le budget alloué à chaque appel à projets ne peut excéder 40 millions d'euros.

Le paragraphe 2 précise que, aux fins d'être recevables, les soumissions des entreprises doivent contenir les informations prévues à l'article 18 en plus de celles exigées dans l'appel à projets en fonction de son objet.

Le paragraphe 3 porte sur le classement et donc la sélection des projets pouvant bénéficier d'une aide. Le ministre ne peut effectuer ce classement qu'après avoir recueilli l'avis de la commission consultative mise en place par le règlement grand-ducal modifié du 12 octobre 2018 précité, peu importe le montant de l'aide en jeu.



Le classement s'effectue en fonction de la contribution ou de la plus-value du projet par rapport aux objectifs poursuivis par l'appel à projets et qui varient donc en fonction de son objet, de la qualité et du caractère innovant du projet, de la qualité du plan d'affaires et du plan de financement soumis ainsi que des retombées positives du projet pour l'économie du Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, le paragraphe 4 exclut les projets dont le plan d'affaires n'est pas cohérent ou les hypothèses qui y sont avancées ne sont pas crédibles, les projets dont l'envergure financière est trop importante par rapport aux fonds propres de l'entreprise ou encore les projets dont l'innovation fait défaut du classement.

Le paragraphe 5 a pour but de garantir une procédure concurrentielle entre les projets même dans le cas où il s'avère que le budget alloué à l'appel à projets permet de financer l'ensemble des projets soumis. Il prévoit ainsi que seuls 90% des projets peuvent être retenus et qu'au moins un projet doit être éliminé lorsque leur nombre est inférieur à 10. Lorsque le budget alloué à l'appel à projets ne permet pas de financer l'ensemble des projets, ceux-ci sont retenus en fonction de leur classement.

Ad Art. 22

L'article 22 permet au ministre ayant l'Economie dans ses attributions qui a conclu, à cet effet et afin d'éviter tout double paiement, une convention de partenariat avec le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et le Fonds national de la recherche d'organiser des appels à projets en vue d'octroyer une aide à une entreprise qui réalise un projet de recherche qui repose sur une collaboration effective avec un organisme de recherche et de diffusion des connaissances public.

Il est précisé que le financement de l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances public relève de la compétence du Fonds national de la recherche et n'est pas régi par le présent projet de loi dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activités économiques.

Après concertation préalable avec les autres ministères compétents et à l'instar de l'article 21, ces appels à projets peuvent être limités à certaines thématiques, secteurs économiques, chaînes de valeur ou technologie et le budget qui leur est alloué ne peut pas excéder 40 millions d'euros.

Sous peine d'irrecevabilité, les soumissions des entreprises doivent comprendre les informations énumérées à l'article 18 ainsi que les informations exigées dans l'appel à projet en fonction de l'objet de celui-ci.

En vertu du paragraphe 3, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions doit obligatoirement recueillir l'avis d'un panel d'experts dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par la convention de partenariat tripartite précitée avant d'effectuer le classement des projets qui lui sont soumis. Ce classement s'effectue en fonction des critères énumérés au paragraphe 3 et qui prennent en compte la collaboration de l'entreprise avec un organisme de recherche et de diffusion des connaissances public. Le paragraphe 4 précise que les projets dont le plan d'affaires n'est pas cohérent ou les hypothèses qui y sont avancées ne sont pas crédibles, les projets dont l'envergure financière est trop importante par rapport aux fonds propres de l'entreprise ou les projets dont l'innovation fait défaut ne peuvent pas faire l'objet d'un classement.



Tout comme sous l'article 21, le paragraphe 5 garantit la nature concurrentielle de l'appel à projets.

Ad Art. 23

L'article 23 contient une règle permettant au ministre de déclarer irrecevable une demande d'aide ou une réponse à un appel à projets dans le cas où l'entreprise concernée ne réagit pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de celle-ci sous un délai raisonnable.

Il peut par exemple s'agir d'une demande de clarification ou d'une demande de fourniture d'une information complémentaire, pour peu qu'elle soit requise en application de l'article 18 ou, le cas échéant, de l'appel à projets, et nécessaire à l'instruction de la demande d'aide.

Le délai est fixé en fonction de la nature et de l'ampleur des informations demandées. Il doit permettre à l'entreprise d'avoir une réelle possibilité de transmettre les informations demandées.

Sous la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, ces demandes doivent nécessairement faire l'objet d'un refus et ralentissent le traitement des autres demandes d'aides.

Ad. Art. 24

Dans le cadre du traitement des demandes d'aides, le ministre doit vérifier, entre autres, l'identité, la taille et la santé financière de l'entreprise bénéficiaire. A cette fin, l'article 24 met en place une base légale pour lui permettre d'accéder à certains registres externes au ministère de l'Economie et de traiter les données, personnelles ou non, de ces registres.

Afin de procéder à la vérification de l'identité et de la taille de l'entreprise, le ministre doit être en mesure d'accéder aux matricules des personnes morales ainsi qu'à l'identité des bénéficiaires effectifs. Il est à noter que la taille de l'entreprise peut influencer sur le montant maximal de l'aide, voire sur l'éligibilité à certaines aides. Pour connaître la taille de l'entreprise, il est nécessaire de déterminer si celle-ci fait ou non partie d'un groupe d'entreprises. Or, conformément à l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie, les entreprises peuvent former un groupe non seulement en détenant des actions l'une dans l'autre, mais aussi en étant sous le même actionariat d'une ou de plusieurs personnes physiques. L'accès aux données de l'effectif est également primordial afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une petite et moyenne entreprise. Enfin, l'analyse financière est un élément clé pour garantir que l'entreprise ne constitue pas une entreprise en difficulté à laquelle il n'est pas autorisé d'octroyer une aide. Pour effectuer cette vérification, le ministre doit pouvoir consulter le registre de commerce et des sociétés.

Ad Art. 25

L'article 25 porte sur la forme de l'aide.

Les aides de minimis – soit les aides inférieures à 100 000 euros qui remplissent toutes les conditions du règlement n° 1407/2013 visées à l'article 4 – ne peuvent être octroyées que sous forme de subventions en capital ou, s'agissant de l'aide prévue à l'article 10, sous forme d'une réduction des frais d'accès ou d'un accès gratuit aux services de conseil en innovation et aux services d'appui en matière d'innovation.



Les autres aides mises en place par le présent projet de loi, à l'exception de celles prévues aux articles 10 et 11, prennent la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'un prêt. La forme de l'aide est déterminée en fonction de la défaillance de marché à laquelle l'aide cherche à remédier.

Les paragraphes 3 et 4 contiennent des règles particulières en ce qui concerne les aides prévues aux articles 10 et 11.

Conformément à l'article 5 du règlement général d'exemption par catégorie, le paragraphe 5 précise que le montant de l'aide correspond à son équivalent-subvention brut chaque fois qu'elle est octroyée sous une forme autre qu'une subvention en capital.

Le paragraphe 6, spécifique aux aides sous forme d'avances remboursables, est repris de l'article 16 de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Ad Art. 26

L'article 26 traite du versement des aides et pose des règles différentes en fonction de leur forme.

Le paragraphe 1^{er} pose tout d'abord le principe selon lequel aucun versement ne peut intervenir en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou qui remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en vertu du droit national.

Le paragraphe 2 porte sur les aides sous forme de subventions en capital et d'avances remboursables. En principe, celles-ci ne peuvent être versées qu'après que l'entreprise a encouru l'ensemble des coûts couverts par l'aide.

L'alinéa 2 contient toutefois une dérogation en faveur des petites et moyennes entreprises qui se sont vues octroyer une aide à l'issue d'un appel à projets ainsi que des jeunes entreprises innovantes qui se sont vues octroyer une aide sur le fondement de l'article 11. Ces entreprises peuvent en effet bénéficier d'une avance indépendamment des coûts encourus. Ces premières peuvent en effet se voir verser une partie de l'aide avant le début du projet. Le montant de cette tranche d'aide ne peut excéder 30% du montant total de l'aide, le montant précis étant déterminé en fonction des besoins de liquidités des entreprises qui résultent du plan d'affaires et de financement soumis dans le cadre de la réponse à l'appel à projets. Ces secondes sont soumises à une règle dérogatoire encore plus favorable puisqu'elles peuvent bénéficier de deux avances au cours du projet. Toutefois, le montant de ces avances ne peut excéder 70% de l'aide octroyée. La troisième et dernière tranche d'aide ne leur sera versée que si elles présentent une demande selon les modalités prévues aux alinéas 4 à 6 de l'article 26. Afin d'assurer que l'aide étatique est bel et bien complétée par un financement privé en ne couvre pas l'ensemble des dépenses encourues dans le cadre du projet, l'alinéa 2 précise que cette dernière tranche d'aide n'est versée que si elle ne conduit pas à couvrir plus de 70% desdites dépenses.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 permet également aux entreprises de toutes tailles d'obtenir le versement d'une ou de plusieurs tranches d'aides après la réalisation d'une partie seulement des coûts couverts par l'aide. Le nombre de tranches d'aides auxquelles les entreprises peuvent prétendre diffère en fonction



de leur taille. Ainsi, les petites et moyennes entreprises peuvent obtenir le versement de trois tranches d'aides, tandis que les grandes entreprises peuvent obtenir le versement de deux tranches d'aides par an et par projet.

L'alinéa 4 règle les modalités des demandes de versement des aides sous forme de subventions en capital ou avances remboursables. Sous peine de forclusion, ces demandes – qu'elles portent sur l'intégralité ou seulement sur une partie de l'aide – sont à soumettre au ministre via la plateforme MyGuichet au plus tard 12 mois après la date de fin de projet qui figure dans la décision d'octroi. Néanmoins, ce délai peut être prorogé sur demande écrite et motivée au ministre.

Pour être recevable, chaque demande de paiement doit être accompagnée des pièces énumérées à l'alinéa 5.

L'entreprise concernée doit ainsi soumettre une déclaration sur l'honneur selon laquelle elle ne se trouve pas dans l'hypothèse visée au paragraphe 1^{er} et qui empêcherait le versement de l'aide.

Elle doit également adresser l'ensemble des factures portant sur les coûts admissibles ainsi que les preuves de paiement afférents. Le cas échéant, elle doit également joindre les justificatifs relatifs aux frais de personnel encourus. Cette exigence ne s'applique toutefois pas aux aides aux jeunes entreprises innovantes prévues à l'article 11 dans la mesure où celles-ci ne portent pas sur des coûts admissibles identifiés. Ces entreprises peuvent donc se contenter de soumettre un relevé des dépenses encourues certifié par un expert-comptable externe dans le cadre de chaque demande de paiement. En temps normal, celles-ci ont déjà bénéficié de deux avances avant de présenter leur dernière demande de paiement en application de l'alinéa 4 du paragraphe 2.

Dans le cadre de chaque demande de paiement, l'entreprise doit également joindre un rapport technique et financier, ces notions étant définies à l'article 2, points 32° et 33°. S'il s'agit de la dernière demande de paiement, ce rapport est final ; autrement, ce rapport est intermédiaire. Ces rapports permettent au ministre d'assurer le suivi de la mise en œuvre du projet subventionné. En effet, l'entreprise y renseigne l'état d'avancement du projet ou, s'il s'agit du rapport final, la réalisation des objectifs fixés et les résultats obtenus, ainsi que les coûts encourus pour sa mise en œuvre. L'entreprise doit également rendre compte de tout écart par rapport au projet soumis.

Etant donné la charge administrative engendrée par la rédaction de ces rapports, les entreprises ayant bénéficié d'une aide de minimis en sont exemptées. Néanmoins, si elles ont bénéficié d'une aide inférieure à 100 000 euros sur le fondement des articles 5, 6, 7, 8 et 12, elles doivent joindre un rapport succinct renseignant sur la réalisation des objectifs du projet et des résultats obtenus dans le cadre de leur dernière demande de paiement. Cela permet au ministre de mesurer le taux de succès de ces projets et d'effectuer un meilleur suivi de projets ultérieurs.

Dans le cadre de leur dernière demande de paiement en faveur d'un projet de R&D, les entreprises doivent également joindre un rapport renseignant sur la valorisation des résultats du projet. Si ces résultats sont protégés par des droits de propriété intellectuelle, l'entreprise doit par exemple informer le ministre sur sa politique de licences. Si le projet permet à l'entreprise de développer de nouveaux biens ou services ayant vocation à être mis sur le marché, l'entreprise doit par exemple renseigner le ministre



sur la politique de commercialisation. Les entreprises ayant bénéficié d'une aide de minimis sont exemptées de cette exigence.

Le dernier alinéa du paragraphe 2 établit une règle particulière pour les aides supérieures à 500 000 euros. Sous peine d'irrecevabilité, chaque demande de paiement doit alors également être accompagnée d'un rapport audité par un expert-comptable externe à l'entreprise sur lequel celui-ci se prononce sur l'admissibilité des coûts encourus et si la demande d'aide précède la date de début des travaux. Cette règle qui, du fait du montant de l'aide en jeu, a surtout vocation à s'appliquer aux grandes entreprises, a pour but de faciliter le contrôle effectué par l'autorité de paiement avant tout paiement. Les coûts relatifs à ce rapport ne peuvent faire l'objet d'une quelconque aide.

Il est à noter que les aides sous forme de réduction des frais d'accès ou de gratuité d'accès à des services de conseil et d'appui en matière d'innovation mises en place à l'article 10 ne sont pas concernées par ces exigences. Celles-ci, après avoir effectué une demande d'aide par l'intermédiaire du fournisseur de service, pourront directement bénéficier de l'aide lorsqu'elles recourront au service subventionné.

Le paragraphe 3 porte sur le versement des aides sous forme de bonifications d'intérêts. Celles-ci sont versées une fois par an après que l'entreprise ait adressée une demande selon les modalités prévues au paragraphe 3. Le versement peut également intervenir par un établissement de crédit ou un organisme financier de droit public.

Le paragraphe 4 traite du versement des aides sous forme de prêts, garanties, fonds propres ou quasi-fonds propres. En raison de la nature de celles-ci, elles peuvent être versées avant le début du projet, notamment par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

Chaque année jusqu'à la fin du projet, l'entreprise doit toutefois soumettre certaines pièces via la plateforme MyGuichet qui permettent au ministre de suivre la mise en œuvre du projet.

A l'instar de l'article 23, le paragraphe 5 précise que la demande de paiement est déclarée irrecevable lorsque l'entreprise ne répond pas à une demande d'information nécessaire à l'instruction de celle-ci dans un délai raisonnable qui lui a été fixé.

Ad Art. 27

L'article 27 porte sur le remboursement des aides octroyées sous forme d'avances remboursables en cas de succès du projet. Les modalités de ce remboursement sont définies dans la convention conclue entre l'entreprise et le ministre à cet effet lors de l'octroi de l'aide.

Ad Art. 28

A la suite de la révision du règlement général d'exemption par catégorie, le seuil de transparence est passé de 500 000 à 100 000 euros. Ainsi, conformément à l'article 9 dudit règlement, les aides supérieures à 100 000 euros sont publiés sur le site de transparence de la Commission européenne.

Ad Art. 29

L'article 29 établit des règles de cumul.



En application de son paragraphe 1^{er}, les aides octroyées sur le fondement du présent projet de loi et qui couvrent des coûts admissibles identifiables ne peuvent être cumulées qu'avec des aides portant sur des coûts admissibles différents. Le cumul de deux aides prévues par le présent projet de loi ou d'une aide prévue par le présent projet de loi avec une aide prévue par une autre loi est donc exclu si celles-ci portent sur les mêmes coûts admissibles.

Le paragraphe 2 précise que les aides octroyées sur le fondement du présent projet de loi et qui ne couvrent pas des coûts admissibles identifiables – comme c'est le cas de l'article 11 – peuvent être cumulées avec toute aide portant sur des coûts admissibles identifiables. Elles peuvent aussi être cumulées avec toute autre aide portant sur des coûts admissibles qui ne sont pas identifiables dans le respect du montant d'aide fixé en application du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 traite du cumul des aides octroyées sur le fondement de la présente loi et de financements européens.

Ad Art. 30

L'article 30 traite de la perte du bénéfice de l'aide et des conséquences de celle-ci.

Le paragraphe 1^{er} énumère de manière limitative les cas dans lesquels l'entreprise perd le bénéfice de l'aide. C'est par exemple le cas lorsque la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets. C'est aussi le cas lorsque l'entreprise aliène l'actif subventionné avant sa durée normale d'amortissement – ou avant une durée de 5 ans lorsque la durée normale d'amortissement est inférieure à 5 ans –, à moins qu'elle ait obtenu l'accord préalable de l'autorité d'octroi. C'est encore le cas lorsque l'entreprise modifie de manière substantielle le projet subventionné, qu'il s'agisse de ses objectifs, de ses méthodes, de son budget ou de sa mise en œuvre, à moins d'y avoir été préalablement autorisée par l'autorité d'octroi.

Dans tous les cas, il appartient à la seule autorité d'octroi de constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide.

En cas de perte du bénéfice de l'aide, l'entreprise doit restituer le montant indûment touché augmenté des intérêts légaux. En principe, cette restitution doit avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la décision ministérielle de remboursement.

L'entreprise qui a bénéficié d'une aide sur le fondement de la loi en projet peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à 10 ans après son octroi. Conformément au paragraphe 4, elle est tenue de fournir toutes les pièces et tous les renseignements nécessaires à ce contrôle.

Ad Art. 31

Outre la perte du bénéfice de l'aide, les entreprises qui se sont vues octroyer l'aide sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets s'exposent à la sanction pénale prévue à l'article 496 du Code pénal.



Ad Art. 32

L'article 32 est consacré aux missions confiées à l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, qui sont reprises à l'identique de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Toutefois, l'article 32 dévolue deux nouvelles missions à l'Agence.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1^{er}, point 9°, à la demande du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, celle-ci est également chargée d'étudier et d'analyser tout projet d'une entreprise demandant le bénéfice d'une aide prévue par la loi modifiée du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et du climat ou toute loi qui lui succède ainsi que toute autre question ayant trait à la durabilité. Cette disposition étend donc les missions de l'Agence au-delà des aides à la recherche, au développement et à l'innovation.

En outre, le point 10° charge désormais l'Agence d'émettre des certificats attestant qu'une entreprise se qualifie d'entreprise innovante au sens de l'article 2, point 12°. Pour cela, il lui appartient déterminer si l'entreprise développera des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et présentant un risque d'échec technologique ou industriel dans un avenir prévisible, et si ses dépenses de R&D représentent au moins 15 pour cent du total de ses dépenses de fonctionnement au cours d'au moins une des trois années précédentes. L'obtention de ce certificat est nécessaire à l'octroi de l'aide prévue à l'article 11.

Les modalités et moyens de mise en œuvre de ces missions sont définies par convention conclue entre le ministre ayant l'économie dans ses attributions et l'Agence et approuvés par le Gouvernement en conseil.

Ad Art. 33

Compte tenu des nombreuses initiatives nationales et européennes visant à stimuler la recherche, le développement et l'innovation, l'Agence nationale pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation peut être chargée de coordonner ou gérer la participation du Grand-Duché de Luxembourg à un programme de coopération nationale ou internationale en la matière selon les modalités définies par voie conventionnelle.

Ad Art. 34

Par convention à approuver par le Gouvernement en Conseil, l'Agence peut en être chargée de l'octroi des aides visées aux articles 5 à 12 selon les conditions qui y figurent. En vertu du paragraphe 2, seules des aides sous forme de subvention en capital ou, dans le cas de l'article 10, sous forme de prix réduit ou nul et dont le montant est inférieur à 200 000 euros sont concernées.

Conformément au paragraphe 3, la convention détermine le budget alloué à ces aides dans les limites des ressources disponibles du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé créée par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation et des crédits budgétaires disponibles, le contenu des rapports d'exécution que l'Agence doit fournir ainsi que les modalités selon lesquelles elle peut être résiliée. Ladite convention peut prévoir une rétribution au bénéfice de l'Agence.



Ad Art. 35

A l'instar de l'article 25, paragraphes 5 à 11, de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, l'article 35 a vocation à modifier les articles 27 à 30 de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation pour assurer le financement des aides prévues par le présent projet de loi par le Fonds pour le financement des régimes d'aides à la recherche-développement-innovation, de l'Agence nationale pour la promotion de la recherche-développement-innovation et des centres d'accueil et d'innovation.

Ad Art. 36

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le régime d'aides mis en place par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation est abrogée au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, les engagements contractés par l'Etat sur le fondement de l'ancien régime d'aides mis en place par la loi modifiée du 17 mai 2017 restent valables et exécutoires, ce que précise le paragraphe 2.

Ad Art. 37

L'article 37 comporte une disposition transitoire qui aménage le passage entre le régime d'aides antérieur et le régime d'aide instauré par la loi en projet.

Cet article est applicable aux situations dans lesquelles une demande d'aide a été déposée sous l'égide de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Il précise que ces demandes peuvent faire l'objet d'une aide sur la base des dispositions en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide (et donc sur la base de la loi modifiée du 17 mai 2017) pour autant que les conditions légales qui y figurent sont remplies et que les règles européennes en vigueur au moment de la décision d'octroi ne s'y opposent pas.

Ad Art. 38

En vertu de l'article 38, une forme abrégée peut être employée lorsqu'il est fait référence à la loi en projet dans une disposition législative, réglementaire ou administrative future.



IV. Fiche financière

Le régime d'aides en question sera financé par le Fonds de l'Innovation. Cette loi ne fait que prolonger le régime actuel tout en adaptant les différents régimes d'aide au nouveau cadre réglementaire européen (règlement n° 651/2014). Les dépenses pluriannuelles du nouveau régime d'aides se déclinent comme suit :

Année	Budget (estimation des dépenses)
2024	70.5m€
2025	79.5m€
2026	73m€
2027	71.5m€

Le budget présenté reprend la répartition des dépenses des aides accordées au titre de la loi modifiée du 17 mai 2017, et la prévision des dépenses des projets à venir. Cette hausse non-négligeable résulte de la soumission de demandes d'aides de projets de RDI importantes soumises sur base de la loi actuelle. Le projet de loi en question n'engendre pas d'impact budgétaire supplémentaire à cet égard.

Au-delà du budget en faveur des entreprises visées par la présente loi, le CTIE doit prévoir un budget supplémentaire pour adapter la démarche de demande via Myguichet ainsi que le traitement des aides à travers le back-office dédié du ministère de l'Économie.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet : Projet de loi ayant pour objet le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation

Ministère initiateur : Ministère de l'Économie

Auteur : Lea Werner

Tél. : 247-84325

Courriel : lea.werner@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet : Soutenir les projets de RDI des entreprises et renforcer l'écosystème luxembourgeois en la matière

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère des Finances

Date : septembre 2023

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ²

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:

- Citoyens: Oui: Non:

- Administrations: Oui: Non:

3. Le principe « Think small first » est-il respecté?

(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer



suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

Oui: Non: N.a.:³

Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?

Oui: Non:

Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s)
destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet?)

Oui: Non:

Si oui, quel est le coût administratif approximatif total?

(nombre de destinataires x coût administratif⁵ par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-
administratif (national ou international) plutôt que de demander
l'information au destinataire?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques
concernant la protection des personnes à l'égard du traitement

³ N.a.: non applicable

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



des données à caractère personnel?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?

.....

8. Le projet prévoit-il:

- une autorisation tacite en cas de non réponse

de l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- des délais de réponse à respecter par l'administration?

Oui: Non: N.a.:

- le principe que l'administration ne pourra demander
des informations supplémentaires qu'une seule fois?

Oui: Non: N.a.:

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou

de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, laquelle:

10. En cas de transposition de directives communautaires,

le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté?

Oui: Non: N.a.:

Si non, pourquoi?

11. Le projet contribue-t-il en général à une:

a. simplification administrative, et/ou à une

Oui: Non:

b. amélioration de qualité règlementaire?

Oui: Non:

Remarques/Observations:

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées

aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?

Oui: Non: N.a.:

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique

auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?

Oui: Non:



Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: *Démarche sur MyGuichet + back-office dédié du ministère de l'Économie* doit être adaptés. Le back-office dédié doit être adapté d'ici la fin de l'année 2023 pour répondre aux nouveaux besoins du règlement européen n° 651/2014. Les démarches MyGuichet et le back-office doit ensuite être prêt pour répondre aux nouveaux besoins de la loi en question (délai estimatif : avril 2024). Le cas échéant, il faudra aussi assurer un accès aux registres visées à l'article 24.

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel

de l'administration concernée?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, lequel?

Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez pourquoi:

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:

Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur

les femmes et les hommes ?

Oui: Non: N.a.:

Si oui, expliquez de quelle manière:



Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté
d'établissement soumise à évaluation ?

Oui: Non: N.a.:

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre
prestation de services transfrontaliers ?

Oui: Non: N.a.: